

Revue de l'OMPI

NUMÉRO 6

Genève, novembre/décembre 2003

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN LEVIER DE CROISSANCE

L'expérience africaine



PARTENARIATS UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

Trouver le bon équilibre



LE FRANCHISAGE, UN CHOIX D'ENTREPRISE



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE





“Encourager la créativité”

Journée mondiale de la propriété intellectuelle – 26 avril 2004

La Journée mondiale de la propriété intellectuelle, célébrée le 26 avril, offre une occasion idéale de promouvoir l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'outil du développement économique, social et culturel et d'informer le public à ce sujet. Le thème de la Journée 2004 sera “Encourager la créativité”. L'OMPI invite instamment ses États membres à y participer en organisant des événements marquants sur le plan national.

Pour les aider dans les activités de sensibilisation déployées à cette occasion, l'Organisation leur enverra avant la fin de l'année, ainsi qu'à toutes les organisations auxquelles elle a conféré le statut d'observateur, les trois nouvelles affiches représentées ici. Elle joindra à cet envoi un CD contenant les versions prêtes à imprimer de ces affiches dans les six langues officielles des Nations Unies. Le contenu de ce CD et de celui qui contient les bandes dessinées de l'OMPI (envoyé aux États membres pour la Journée mondiale de la propriété intellectuelle 2003) peut être imprimé en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'OMPI enverra également, au début de l'année 2004, une pochette contenant d'autres produits d'information pour la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.

L'Organisation invite ses États membres et toutes les organisations qui recevront son matériel de sensibilisation à l'informer des activités prévues au plan national. Cette information sera publiée sur une page spéciale du site Web de l'OMPI. La large participation enregistrée et le soutien important reçu au cours des précédentes célébrations de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle ont contribué à faire de cet événement un succès à travers le monde. Pour un complément d'information sur les activités passées, veuillez consulter le site www.wipo.int.

Table des matières

- 2 ▶ La session 2003 des assemblées de l'OMPI**
- 5 ▶ Musique et costumes traditionnels**
- 6 ▶ La propriété intellectuelle, facteur de croissance économique : l'expérience africaine, deuxième partie**
- 10 ▶ Propriété intellectuelle et développement**
Création d'entreprise : le choix du franchisage
- 14 ▶ La propriété intellectuelle au service des entreprises**
Création d'entreprise : le choix du franchisage
- 18 ▶ Protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques**
- 22 ▶ Progrès dans la mise en œuvre du PCT-SAFE**
- 23 ▶ Système d'enregistrement des dessins et modèles industriels : nouvel essor en perspective**
- 24 ▶ Creative Planet**
- 26 ▶ Pleins feux sur les femmes et la propriété intellectuelle**
- 27 ▶ L'actualité en bref**
Entretien du directeur général de l'OMPI avec le président de la Bulgarie
Renforcement des liens avec les offices de la coopération trilatérale
Statistiques en matière de brevets : l'OMPI s'engage
Le programme de cyber-enseignement désormais en arabe
- 29 ▶ Calendrier des réunions**



Genève,
novembre-décembre
2003

LA SESSION 2003 DES ASSEMBLÉES DE L'OMPI

M. Philippe Petit, vice-directeur général de l'OMPI,
M. Kamil Idris,
directeur général de l'OMPI,
M. l'Ambassadeur
Bernard Kessedjian et
M. Francis Gurry, sous-directeur
général de l'OMPI



Photo: Mercedes Martinez Dozal

Les assemblées des États membres de l'OMPI se sont achevées le 1^{er} octobre après avoir passé en revue les activités de l'année écoulée et établi le programme de l'Organisation pour l'année à venir. C'est l'Ambassadeur Bernard Kessedjian, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui présidait les réunions des assemblées, auxquelles participaient les 179 États membres de l'Organisation ainsi que les représentants d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les viceprésidents étaient Mme Dorothy Angote, directrice générale de l'enregistrement au Cabinet du Procureur général du Kenya, et M. Wang Jingchuan, commissaire à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la Chine.

Dans ses conclusions, l'Ambassadeur Kessedjian s'est félicité de l'issue positive des assemblées ainsi que de l'examen fructueux des activités de l'Organisation et de ses orientations futures auxquelles celles-ci s'étaient livrées. Il s'est en outre dit très heureux de l'esprit de consensus qui avait caractérisé la prise de décisions pendant les réunions.

L'Ambassadeur Kessedjian a notamment déclaré que de plus en plus, la propriété intellectuelle, puissant catalyseur de la croissance et du progrès, devrait être mise au service du développement – c'est-à-dire au service de tous – en tant qu'outil univer-

sel dont les effets bénéfiques seraient partagés de manière égale. Il a remercié M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, ainsi que le personnel de l'Organisation d'avoir toujours offert aux États membres des programmes très complets, malgré les contraintes budgétaires. Il a rendu hommage à M. Idris pour la façon dont il dirigeait l'Organisation, précisant que grâce au sens de l'équilibre, de la justice et de l'écoute dont il faisait preuve, l'OMPI était en mesure d'apporter des réponses aux questions les plus difficiles sans que personne se sente laissé à l'écart. L'Ambassadeur Kessedjian a ajouté que l'OMPI exécutait son mandat de façon "exemplaire".

La session, qui s'est tenue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, s'est notamment consacrée aux points suivants :

Programme et budget 2004-2005

L'Assemblée générale a approuvé par consensus le programme et budget pour 2004-2005, qui prévoit une légère diminution par rapport à l'exercice 2002-2003, car celui-ci a vu de grands projets d'infrastructure dans le domaine des techniques de l'information et des bâtiments se terminer. Les États membres ont approuvé un budget de 638,8 millions de francs suisses, soit une réduction de 30 millions de francs suisses (4,5%) par rapport au budget révisé pour 2002-2003, qui s'élevait à 668,8 millions de francs suisses.

Les États membres ont également approuvé la stratégie et le plan à moyen terme élaborés par M. Idris pour les six prochaines années. Ceux-ci mettent en évidence le développement d'une culture de la propriété intellectuelle en tant qu'objectif stratégique qui devrait permettre à toutes les parties prenantes de prendre conscience du potentiel de la propriété intellectuelle comme moteur du développement économique, social et culturel. Le plan affirme que la santé économique d'un pays – de même que ses chances de relever avec succès les défis du développement, notamment de parvenir à combler le fossé du savoir et à réduire la pauvreté – dépendront de son aptitude à développer, exploiter et protéger ses capacités nationales de créativité et d'innovation. Les effets conjugués d'un système de propriété intellectuelle efficace et équilibré, de l'élaboration de politiques de propriété intellectuelle dynamiques et d'une planification stratégique bien ciblée aideront les nations à promouvoir et protéger les actifs de propriété intellectuelle, à stimuler la croissance économique et à créer des richesses.

Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets

Les assemblées ont examiné quatre études sur les incidences du système des brevets pour les pays en développement, réalisées par des experts venant d'horizons différents et représentant l'Afrique, les pays arabes, l'Asie et l'Amérique latine. Ces études avaient été commandées par le directeur général dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets. Il s'agissait de cerner les questions à prendre en considération pour que le système des brevets puisse apporter le maximum d'avantages aux États, quel que soit leur niveau de développement. Plusieurs pays en déve-

loppement ont souligné que, si cette démarche avait été utile, il n'en demeurerait pas moins nécessaire d'approfondir la réflexion, surtout dans un certain nombre de domaines d'importance politique particulière.

Le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets a été lancé par le directeur général en septembre 2002 afin de coordonner le débat sur le développement futur du système international des brevets. Il vise à mettre en place un système international qui soit plus convivial et accessible, et concilie les droits des inventeurs et ceux du grand public tout en tenant compte des conséquences possibles pour les pays en développement.

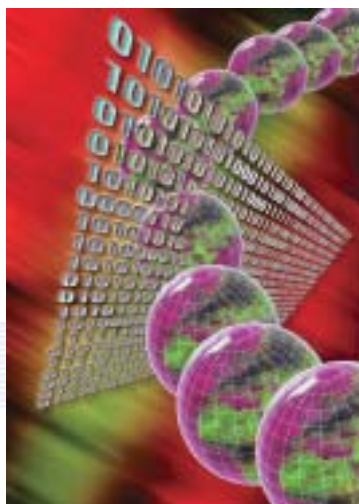
Savoirs traditionnels, folklore et ressources génétiques

Les États membres ont décidé de donner un nouvel élan aux travaux concernant les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent aux savoirs traditionnels, au folklore et aux ressources génétiques. L'Assemblée générale a arrêté un mandat élargi pour le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. En vertu de ce mandat, le comité doit accélérer ses travaux et s'intéresser en particulier à la dimension internationale de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne l'issue des travaux du comité, ce nouveau mandat laisse la voie libre, y compris à l'élaboration éventuelle d'instruments internationaux.

À en juger par les nombreuses observations formulées, les travaux du comité ont d'ores et déjà permis de beaucoup mieux appréhender les notions et les questions examinées ; ils ont aussi donné une idée plus claire de la façon

dont on pouvait répondre aux préoccupations suscitées par une reconnaissance et une protection inadéquates des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il est ressorti des débats qu'un certain nombre de pays estimaient que des mesures spéciales devraient être prises pour renforcer la protection, y compris l'élaboration de nouveaux instruments internationaux spécifiques. D'autres pays ont fait valoir que, compte tenu de l'importance des questions en jeu et de leur complexité, il fallait procéder à une analyse plus poussée et avoir une vue plus claire de la situation avant de parvenir à des résultats formels. Par ailleurs, de l'avis de certains, il fallait faire encore plus pour explorer toutes les possibilités offertes par les droits et les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Le programme et budget approuvé par les assemblées de l'OMPI à cette session prévoit un ensemble d'activités complémentaires telles que la poursuite du renforcement des capacités, l'assistance juridique et des efforts de coopération dans le cadre de diverses initiatives nationales, régionales ou internationales concernant les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques.



Le système de Madrid

Les États membres ont décidé que les entreprises et les particuliers désireux de faire protéger leurs marques dans plusieurs pays pourraient déposer leurs demandes en langue espagnole à partir du 1^{er} avril 2004. Actuellement, les demandes internationales selon le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques doivent être déposées en français ou en anglais. L'ajout de l'espagnol incitera fortement les pays hispanophones à adhérer au Protocole de Madrid, car il devrait faciliter le processus d'adhésion lui-même. Il permettra ainsi au système de Madrid de devenir un système d'enregistrement véritablement mondial. La participation au système de Madrid des 18 pays hispanophones qui, actuellement, n'en font pas encore partie présente un intérêt majeur pour les utilisateurs actuels et futurs du système.

Les États membres ont également décidé de modifier le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole, afin de rendre le système de Madrid entièrement compatible avec le système de la marque communautaire européenne. Le délégué de la Commission européenne a d'ailleurs annoncé que, grâce à ces modifications, il était probable que l'Union européenne déposerait son instrument d'adhésion au Protocole de Madrid d'ici à un an. Ce sera la première adhésion de l'Union européenne, en tant qu'organisation régionale, à un traité de l'OMPI.

>>>

Réforme du PCT

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a apporté plusieurs



modifications au règlement d'exécution du PCT à la suite de changements importants adoptés précédemment afin de simplifier et de rationaliser le système du PCT, et a convenu d'un programme de travail futur concernant la réforme entreprise. Elle a également modifié certaines taxes relatives au traitement des demandes selon le PCT. La taxe internationale de dépôt a été fixée à 1400 francs suisses et la taxe de traitement a été ramenée de 233 à 200 francs suisses. L'application des réductions de taxes pour les déposants des pays les moins avancés a été élargie, et un nouveau barème de réductions a été adopté pour les demandes internationales déposées sous forme électronique.

L'assemblée a nommé l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, nomination qui devrait prendre effet au cours de l'année 2004. Enfin, elle a pris note de rapports sur l'état d'avancement de deux importants projets informatiques relatifs au PCT : IMPACT (gestion de l'information pour le Traité de coopération en matière de brevets) et PCTSAFE (sécurité des demandes déposées par voie électronique).

Interprétations et exécutions audiovisuelles

Les États membres se sont une nouvelle fois dits favorables à la convocation à Genève, les 6 et 7 novembre 2003, d'une réunion informelle ad hoc sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Cette réunion, qui serait ouverte à tous les États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, devrait permettre de renouer le dialogue international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles afin d'éclaircir et de résoudre les questions en suspens. Les délégués ont estimé que le moment était venu d'organiser cette réunion, étant donné l'importance de la question pour toutes les parties prenantes. Plusieurs pays ont demandé instamment que les points en suspens soient résolus dès que possible afin qu'un nouveau traité puisse être établi. Les États membres ont également décidé de maintenir le sujet à l'ordre du jour de leurs réunions de septembre 2004.

Deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet

Les États membres ont été informés de l'état d'exécution des recommandations formulées par l'Assemblée générale l'année dernière, à la suite du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. L'Assemblée générale avait recommandé que la portée des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui se limite actuellement aux marques, soit étendue de façon à protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales contre leur enregistrement

abusif en tant que noms de domaine. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations à l'**Internet Corporation for Assigned Names and Numbers** (ICANN), organisme chargé de modifier les principes UDRP. L'ICANN a constitué, pour traiter les questions techniques concernant la mise en œuvre des recommandations, un groupe de travail auquel l'OMPI participera.

Structure institutionnelle

Les États membres ont adopté officiellement trois modifications précises visant, parmi d'autres, à rationaliser et simplifier les organes statutaires et la structure institutionnelle de l'OMPI afin de renforcer la transparence, l'efficacité et la rentabilité des activités de l'Organisation. La première est la dissolution de la conférence de l'OMPI ; la deuxième, l'officialisation du système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution pour refléter la pratique actuelle qui tient mieux compte des différences de situation économique des États membres de l'OMPI. La troisième modification, touchant ceux des traités administrés par l'OMPI qui sont concernés, prévoit une périodicité annuelle et non bisannuelle des sessions ordinaires des assemblées de l'OMPI. Actuellement, les assemblées se réunissent une fois par an, mais une session sur deux est considérée comme une session extraordinaire. Les trois modifications entreront en vigueur un mois après que les trois quarts des États membres de l'OMPI auront remis au directeur général des notifications écrites d'acceptation conformes à leurs règles constitutionnelles respectives.

Exécution du programme

En approuvant le Rapport sur l'exécution du programme en 2002, l'Assemblée générale a pris note des réalisations de l'OMPI au cours du premier mandat de six ans accompli par M. Idris. Ces réalisations figurent dans les rapports sur l'exécution du programme présentés aux États membres chaque année depuis 1998. Ces documents, qui font partie du système de gestion fondé sur les résultats mis en place à l'OMPI, informent les États membres des résultats qu'a enregistrés l'Organisation par rapport aux critères définis dans le programme et budget. Les États membres ont notamment souligné la façon dont l'OMPI avait réussi à devenir une organisation plus transparente, ouverte et tournée vers l'avenir, et à promouvoir la propriété intellectuelle en tant que moteur du développement social, économique et culturel à travers le monde.

De nombreux États membres ont dit leur reconnaissance à l'OMPI pour son assistance technique et juridique très variée en matière de modernisation de l'infrastructure de propriété intellectuelle et de mise en œuvre des traités internationaux. Ils ont demandé à l'OMPI de continuer à soutenir leur développement dans ce domaine. Nombre d'entre eux ont également souhaité le soutien de l'OMPI pour renforcer leurs capacités nationales et intégrer une dimension "développement" dans leurs politiques de propriété intellectuelle. Ils se sont en outre dits confiants que le second mandat du directeur général serait, lui aussi, riche de réalisations. Les États membres ont par ailleurs pris note de l'aperçu de l'exécution du programme, qui rend compte des principales activités réalisées au cours du premier semestre de l'année 2003.

Exposition : musique et costumes traditionnels

L'OMPI accueillait du 22 septembre au 3 octobre l'exposition "Musique et costumes traditionnels de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Roumanie". Cette exposition donnait une idée de la richesse de la culture et des traditions de ces six pays, en présentant un échantillon des costumes de la région, aux couleurs et aux tissus très variés. Deux musiciens roumains ont joué à l'inauguration, le premier jour des assemblées de l'OMPI, et de la musique de la région a été diffusée pendant toute la durée de l'exposition.



Roumanie



Croatie



La musique et les costumes représentaient une large palette de styles, illustrant la créativité dont l'être humain fait preuve pour enrichir son environnement et le rendre plus intéressant et plus agréable. L'OMPI et ses États membres s'emploient activement à faire mieux comprendre et reconnaître la valeur de la créativité et de l'innovation en tant que ressources naturelles communes à toutes les nations.



Bulgarie



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN LEVIER DE CROISSANCE

L'expérience africaine, deuxième partie

«Le véritable voyage de découverte ne consiste pas à chercher de nouveaux paysages, mais à avoir de nouveaux yeux.» – Marcel Proust

Voir les choses différemment – discerner le potentiel que recèle un objet ou une idée, imaginer des façons nouvelles ou meilleures de s'attaquer à un problème, vouloir partager une vision de la vie à l'aide de mots, de musique ou d'autres formes d'art – c'est ainsi que commence un processus de création et d'innovation. Le présent article est le deuxième d'une série qui examine comment le système de la propriété intellectuelle peut transformer les fruits de ce processus en actifs – actifs pouvant servir à construire la croissance économique tout en contribuant au bien-être social et à l'enrichissement culturel.

Le premier article, paru dans le numéro précédent, mettait en évidence certains éléments qui doivent être en place au niveau national si l'on veut véritablement créer des actifs de propriété intellectuelle, les recenser et les transformer ensuite en outils utiles et efficaces de création de richesses. Il examinait des exemples précis d'utilisation de la propriété intellectuelle – notamment la mise au point d'un vaccin antiVIH et un traitement visant à soigner la drépanocytose – et mettait en lumière les avantages que l'on peut retirer de l'exploitation du système de la propriété intellectuelle. Le présent article va dans le même sens en présentant l'histoire d'un cactus ressemblant à un concombre qui pousse dans les terres arides du désert du Kalahari (Afrique du Sud), territoire du peuple San depuis des milliers d'années.

Savoirs, propriété intellectuelle et partage des avantages

Les San utilisent depuis des siècles la chair amère du cactus hoodia (*Hoodia gordonia*) pour supprimer la sensation de faim et avoir de l'énergie pour la chasse ou les longs périple à travers leurs terres inhospitalières. Cette pratique a été portée à l'attention du Conseil sudafricain de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), à Pretoria, qui a commencé à s'intéresser aux propriétés du hoodia. L'environnement novateur dans lequel fonctionne le CSIR lui permet d'avoir une importante activité de recherche-développement. Dans ce cas précis, ses travaux ont abouti à la découverte de certaines propriétés du hoodia et de leur potentiel en tant que coupefaim et médicament contre l'obésité. Le potentiel commercial d'un tel médicament est considérable, d'autant plus qu'il s'agit d'un produit naturel qui ne présente pas, apparemment, les effets secondaires des traitements habituels en la matière. Ainsi, le CSIR a été en mesure de concéder une licence pour sa technologie brevetée¹ à la société britannique Phytopharm. Celle-ci va donc effectuer les investissements nécessaires pour compléter les essais cliniques, mettre au point et commercialiser ce nouvel actif de propriété intellectuelle.

Il est important de signaler que – après une controverse initiale et des négociations juridiques – le rôle du savoir ancestral des San et de leur activité innovante dans la découverte initiale et le développement des propriétés du hoodia a été reconnu explicitement par le CSIR dans un protocole d'accord entre ce dernier et les San.

Ce protocole a été suivi d'un accord de partage des bénéfices selon lequel les San toucheront 8% de tous les paiements d'étape² que le CSIR recevra du preneur de licence, ainsi que 6% des redevances qu'il recevra sur les ventes du produit fini. On estime que les paiements d'étape devraient représenter entre un million et 1,5 millions de dollars É.U. et que les redevances pourraient rapporter encore des millions aux San.



Le cactus hoodia



Photos : CSIR

SM. Petrus Vaalbooi, président du Conseil des San en Afrique du Sud, montre à M. Ben Ngubane, Ministre sudafricain des arts, de la culture, de la science et de la technologie, la façon traditionnelle de découper et de manger le hoodia, sous l'œil de M. Sibusiso Sibisi, président du CSIR. L'accord de partage des bénéfices entre les San et le CSIR a été signé le même jour en présence de M. Ngubane, qui avait qualité de témoin.

¹ Le CSIR a déposé une demande internationale de brevet au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (demande WO98/46243, déposée le 15 avril 1998 et couvrant plus de 100 pays) sur la base de sa demande nationale (demande nationale n° 97/3201, déposée le 15 avril 1997).

² Ces paiements sont effectués au cours de la phase de mise au point clinique lorsque certains objectifs techniques sont atteints.

La mise au point de ce produit dérivé du hoodia a eu plusieurs conséquences importantes pour les San qui forme une communauté très pauvre. Il en est résulté notamment que cette population de 100 000 personnes s'est organisée et a créé le San Hoodia Benefit Sharing Trust (Fonds fiduciaire San pour le partage des bénéfices produits par le hoodia)³, qui veillera à ce que les sommes reçues soient utilisées à des fins de développement et de formation. Parmi les projets immédiats figurent l'achat de terres, la construction de dispensaires et des investissements dans des projets d'éducation et de développement.

Dans le cadre d'un atelier sur le partage des avantages qui s'est tenu l'année dernière, il a été décidé que la relation entre le CSIR et les San ne devrait pas se limiter à un "partage" monétaire mais comporter également un partage de savoirs⁴. Ainsi, les San s'emploient désormais à communiquer au CSIR la connaissance approfondie qu'ils ont de leur environnement et qui leur permet de déceler et de définir les propriétés de la flore de leurs terres arides.

Selon l'avocat qui a représenté les San dans l'affaire du hoodia, Roger Chennells, cet accord novateur de partage des avantages "représente un énorme potentiel de réussite pour une bioprospection fondée sur la connaissance très détaillée qu'ont les San des utilisations traditionnelles de la flore indigène". Roger Chennells précise : "Nous avons bon espoir que cet exemple permettra – non seulement aux San mais aussi à d'autres détenteurs de savoirs traditionnels – de fonder leur collaboration future sur une base saine" (voir le site www.csir.co.za).

Ainsi, les San ont été les artisans d'un accord que l'on considère comme un tournant décisif du combat que mènent les peuples autochtones pour protéger leur rôle dans la mise au point de produits susceptibles d'avoir une grande valeur économique. En outre, ils pourraient participer à la culture commerciale du hoodia s'il fallait cultiver la plante pour produire un éventuel médicament.

Tant les San et le CSIR que les organisations de développement et les sociétés pharmaceutiques semblent satisfaits de l'accord, comme l'attestent les déclarations suivantes :

- ▶ Petrus Vaalbooi, président du Conseil des San – "Nous voyons là une possibilité de nouer un partenariat dont les bénéfices iront jusqu'aux personnes les plus pauvres entre les pauvres de nos communautés." (Voir observer.guardian.co.uk/international/story/0,6903,676735,00.html). (En 1998 déjà, les membres d'une mission d'enquête de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels avaient rencontré M. Vaalbooi et d'autres membres de la communauté San pour discuter de leurs besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle.)
- ▶ Petro Terblanche, directeur de la Division Bio/Chemtek du CSIR – "Nous sommes fiers de travailler dans des domaines qui nous obligent à nous aventurer en territoire vierge pour découvrir quelle interaction existe entre savoirs traditionnels et science et comment une telle interaction pourrait le mieux contribuer à ce que se réalisent les avantages économiques et sociaux inhérents à la biodiversité du pays." (Voir www.csir.co.za).

- ▶ Richard Dixey, PDG de Phytopharm – "J'ai toujours été convaincu que ce type de savoir est l'actif le plus précieux des tribus autochtones ... les redevances sur des médicaments pourraient transformer leurs perspectives d'avenir." (Voir education.guardian.co.uk/education.guardian.co.uk/higher/medicalscience/story/0,9837,508790,00.html).
- ▶ Kxao Moses, président du conseil d'administration du Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (WIMSA) – "L'intérêt que l'accord ... a suscité au niveau international a contribué ... à faire mieux sentir la nécessité de protéger et de surveiller la propriété intellectuelle des San ..."⁵.

Les enseignements à retenir

L'histoire du hoodia illustre bon nombre des éléments nécessaires pour élaborer une stratégie de propriété intellectuelle efficace, qui aura des effets positifs sur la croissance économique nationale et profitera à tous les protagonistes :

- ▶ reconnaissance des actifs de propriété intellectuelle existants et potentiels au niveau national – dans le cas présent, l'utilisation phytopharmaceutique traditionnelle du hoodia. Une "évaluation de la propriété intellectuelle" serait profitable à de nombreux pays. Elle permettrait de déterminer et d'évaluer leurs secteurs concurrentiels afin de choisir leurs objectifs et concentrer l'activité innovante dans ces secteurs ;

>>>

³ Ce fonds est composé de quatre représentants nommés par le Conseil des San, d'un représentant du CSIR, d'un observateur sans droit de vote du Ministère sudafricain de la science et de la technologie, de trois représentants désignés par le Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, WIMSA), d'un membre du WIMSA et d'un professionnel désigné par le Conseil des San.

⁴ Rapport établi par V. Geingos et M. Ngakaeja pour le deuxième Sommet SudSud sur la biopiraterie, qui s'est tenu en août 2002.

⁵ Discours prononcé lors de la célébration de l'accord de partage des bénéfices sur le hoodia conclu par les San, célébration qui a eu lieu à Molopo Lodge (Afrique du Sud) le 24 mars 2003.



- ferme appui du gouvernement à la recherche-développement et à la création innovante : le CSIR a le soutien du gouvernement, qui lui assure aussi un financement partiel ; il est également titulaire de brevets sur les fruits de ses recherches et a appris à les utiliser pour obtenir des revenus qui lui permettent de financer d'autres recherches. Le pourcentage du financement fourni par le gouvernement baisse considérablement au fil des années, au fur et à mesure que le CSIR récolte des bénéfices sur les éléments de propriété intellectuelle qu'il a créés ;
- importance d'une stratégie de gestion de la propriété intellectuelle : par exemple, le dépôt, dans le cadre du système du PCT (voir la note de bas de page 1), d'une demande de brevet concernant une technologie et des produits potentiellement rémunérateurs sur le marché mondial. Dans le cas présent, la demande internationale selon le PCT a déjà donné lieu à des brevets dans plusieurs pays, ce qui a permis au CSIR de s'assurer le maximum de profit sur la technologie en question, en couvrant les marchés les plus prometteurs pour le produit final et en contribuant à la conclusion satisfaisante d'un accord de licence de brevet avec une société basée au Royaume-Uni ;
- établissement de partenariats entre les secteurs public et privé ainsi qu'avec des sociétés étrangères en utilisant les brevets comme catalyseur ;
- savoir-faire nécessaire pour exploiter de façon créative la propriété intellectuelle – il s'agit ici de la négociation de l'accord de licence, mais on pourrait envisager aussi des coentreprises, de la vente pure et simple, etc. ;
- partage des avantages pour toutes les parties qui ont contribué à la création de l'actif de propriété intellectuelle – dans le cas présent, elles ont aidé à sceller un partenariat avec les détenteurs du capital de connaissances afin d'assurer la poursuite de leur collaboration ; avantages indirects, tels que création d'emplois (possibilité de culture du hoodia par les San), respect accru pour les savoirs collectifs des communautés traditionnelles et encouragement de l'innovation à une échelle plus large dans le pays, ce qui contribue à la création d'une culture de la propriété intellectuelle.

L'exemple du hoodia montre comment on peut créer et commercialiser un actif fondé sur des savoirs autochtones et créer ainsi une richesse nationale. Il met également en évidence le rôle des droits de propriété intellectuelle – découlant de brevets en l'occurrence – dans le processus de partage des avantages. C'est en développant un actif économiquement exploitable que se crée un flux de revenus à répartir entre des bénéficiaires tels que les San.

Partager la richesse du patrimoine culturel

L'utilisation des brevets pour conférer une valeur économique à l'innovation et à l'invention dans un pays n'est qu'un des moyens d'exploiter le système de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur, les droits des artistes interprètes et exécutants, les dessins et modèles, les marques et les indications géographiques peuvent également offrir des moyens très efficaces de toucher un revenu financier sur des actifs intellectuels, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel. En utilisant ces outils de propriété intellectuelle, les musiciens, artistes in-

terprètes et exécutants, artisans et concepteurs africains peuvent contribuer au développement économique en favorisant la création d'emplois, la formation professionnelle, le tourisme et la rentrée de devises. La commercialisation de produits et services culturels est aussi un moyen pour les communautés de réduire la pauvreté et de renforcer leur identité culturelle. Elle contribue en outre à la diversité culturelle et permet d'enrichir l'existence des personnes extérieures aux communautés traditionnelles elles-mêmes. Ces thèmes sous-tendent le programme en cours à l'OMPI sur la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore.

La législation sur le droit d'auteur de nombreux pays africains prévoit la protection des expressions du folklore parce qu'elle reconnaît que les créations traditionnelles méritent d'être protégées en tant qu'actifs de propriété intellectuelle. L'Accord de Bangui de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) prévoit un système régional de protection du folklore. Les pays et organisations du continent africain jouent un rôle de premier plan dans le travail du Comité intergouvernemental de l'OMPI (voir page .), qui étudie, notamment, comment protéger efficacement les expressions du folklore et les expressions traditionnelles ou culturelles.

Les gouvernements sont de plus en plus conscients de l'importance du système de la propriété intellectuelle pour les industries culturelles et en tant qu'outil de production de recettes, et mettent en place l'infrastructure nationale nécessaire pour permettre de tirer effectivement parti du système. Ainsi, la société malawienne du droit d'auteur (COSOMA) – qui, entre autres activités, perçoit et répartit les

redevances dues à ses membres, soit plus de 1000 auteurs et compositeurs – a été financée par le gouvernement depuis sa création, en 1992, jusqu'à 1998, première année où elle a pu s'autofinancer. Se fondant sur la distribution des vignettes autocollantes du programme "banderole" (voir le numéro de juillet-septembre 2002 de la Revue de l'OMPI) servant à reconnaître les cassettes d'enregistrement musical authentiques des cassettes pirates, la COSOMA a effectué une estimation des ventes dans le pays. Selon ces calculs, entre 1999 et 2001, plus de 0,75 million de dollars É.U. ont été répartis entre les titulaires de droits du secteur musical.

Nouer des partenariats

L'établissement de partenariats est un facteur important du succès de l'exploitation de la propriété intellectuelle dans de nombreux pays en développement. La collaboration peut s'instaurer entre les secteurs public et privé (voir l'article de la page), s'agissant notamment du soutien gouvernemental à la recherche-développement ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs efforts pour commercialiser les produits de l'innovation nationale. Elle peut également s'établir avec des organismes internationaux et régionaux, par exemple en cas d'appui d'organisations intergouvernementales à des projets natio-

naux, de coentreprises, d'accords de licence ou d'autres types de collaboration avec des sociétés internationales du secteur privé.

Parmi d'autres activités visant à créer un environnement propice à l'innovation, on citera des initiatives telles que le Fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation (FAPI), créé par l'OAPI pour promouvoir l'innovation parmi les PME africaines et les aider à protéger leurs actifs de propriété intellectuelle. Le FAPI œuvre actuellement au sein de l'OAPI et ses services sont destinés aux PME et aux inventeurs des 16 États membres de l'Organisation. Il a pour objectif de contribuer au développement économique de ces États en soutenant la commercialisation de l'innovation et en fournissant des services spécialisés, tant techniques que financiers, aux investisseurs potentiels, aux inventeurs, aux chercheurs et aux jeunes entreprises. Le FAPI est maintenant entièrement opérationnel et dispose d'un centre de coordination national dans chacun des États membres de l'OAPI (voir le site www.oapi.wipo.net.projetfapi.html).

D'autres organisations du même type, ayant pour objectif de créer un environnement propice à l'exploitation économique des actifs de propriété intellectuelle, ont également été créées au niveau national. L'Agence sénégalaise pour l'invention technologique (ASIT) en est un exemple connu.

Conclusion

Dans toute la région africaine, on connaît de plus en plus que l'innovation et l'invention peuvent non seulement faciliter et améliorer la vie quotidienne, mais également être un outil efficace de croissance économique. Ici, un projet pilote de sériciculture qui exploite les cocons de sousespèces du ver *Gonometa* a suscité un retour au

Sensibiliser le public – expliquer le "pourquoi" et le "comment"

Conjuguez trois éléments – une sensibilisation du public visant à faire mieux connaître le potentiel du système de la propriété intellectuelle, une infrastructure offrant à l'utilisateur un système commode et, enfin, une bonne dose de détermination individuelle – et vous aurez un ensemble de facteurs qui devrait aider les innovateurs à mettre eux-mêmes leurs produits sur le marché.

C'est précisément l'expérience de M. Abdellahi Ally, inventeur mauritanien. M. Ally s'est renseigné sur ce qu'il pouvait faire pour protéger et commercialiser son invention, un procédé nouveau pour conserver les dattes. Il a reçu l'aide du Ministère mauritanien de l'industrie ainsi que de l'OAPI et de conseillers professionnels, ce qui lui a permis d'obtenir un brevet.

La protection conférée par ce brevet a rendu les investisseurs potentiels plus confiants et a aidé M. Ally à obtenir un financement bancaire et à trouver des partenaires prêts à commercialiser son produit. Résultat : une augmentation continue de la production. De plus, M. Ally a reçu plusieurs prix, dont le premier prix du Salon national des inventions en 2000, une médaille d'or de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lors de la Journée mondiale de l'alimentation de la même année, et le prix de la "meilleure invention pouvant intéresser le marché international" au deuxième Salon africain de l'invention et de l'innovation technologique. M. Ally prévoit maintenant de commercialiser son produit à l'étranger, en particulier dans des pays producteurs de dattes tels que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Il envisage de concéder des licences afin de permettre à des sociétés déjà établies dans ces pays d'entreprendre une production, et il travaille actuellement à la mise au point d'une marque adéquate pour son produit.

PARTENARIATS UNIVERSITÉ-INDUSTRIE : UN ÉQUILIBRE À TROUVER

filage à la main, art en voie de disparition. Là, on produit une pompe que les enfants actionnent dans leurs jeux. Là encore, l'invention d'un moyen efficace et économique d'obtenir une numération précise des lymphocytes TCD4. De tout ce continent, des Africains se servent de leurs connaissances et de leurs techniques propres pour créer et innover dans des domaines jusque-là inexploités.

En regardant d'un œil nouveau leurs actifs de propriété intellectuelle, dont, souvent, aucun parti n'avait jamais tiré sur le plan commercial, les pays africains voient combien il est important de protéger et d'exploiter ces actifs dans le cadre du système de la propriété intellectuelle.

Les études de cas présentées dans cet article montrent que la seule existence d'un système de propriété intellectuelle ne donne pas, en elle-même, de résultats immédiats. On ne parvient à une croissance économique fondée sur l'utilisation stratégique du système de propriété intellectuelle que si les gouvernements, les partenaires et autres parties prenantes collaborent avec les créateurs et les innovateurs pour intégrer la propriété intellectuelle dans les politiques de développement ainsi que dans les activités commerciales et économiques individuelles. L'OMPI, avec le concours de ses partenaires, œuvre à mettre les avantages du système de la propriété intellectuelle à la portée de tous en informant les intéressés sur l'utilisation judicieuse du système.



L'innovation technologique, stimulée par les activités de recherche-développement menées sous la houlette du gouvernement, est un moteur de la croissance industrielle et renforce l'avantage concurrentiel d'une nation. Les universités figurent parmi les principaux protagonistes du système d'innovation, tant dans la recherche que dans la formation de personnel qualifié. Elles ont le potentiel nécessaire pour être de puissants facteurs de croissance dans l'économie du savoir. Prenons un exemple : aux États-Unis, 73% des travaux de recherche cités dans les demandes de brevet du domaine de la bio-industrie ont pour auteurs des scientifiques travaillant dans des universités, des organismes gouvernementaux ou des organisations à but non lucratif (source : www.bio.org/laws/impact.html).

Si l'on veut stimuler la croissance économique, il est essentiel que le savoir créé dans les universités et les instituts de recherche financés par le gouvernement soit transféré aux milieux du commerce et de l'industrie pour exploitation commerciale. Ce transfert

suppose généralement que l'industrie prenne des licences sur les brevets délivrés aux universités et aux instituts de recherche. Le partenariat université-industrie résultant du transfert des droits de propriété intellectuelle peut engendrer des bénéfices économiques importants pour les pays et leur population.

De plus en plus, les gouvernements admettent qu'il ne suffit pas de financer les organismes publics de recherche et de permettre que la recherche soit placée dans le domaine public. Le fait que les droits soient en mains privées et les intérêts commerciaux stimulent considérablement la recherche. Lorsque les universités ont le droit de faire breveter les résultats de leur recherche et de concéder des licences à l'industrie, cela stimule le transfert de technologie du milieu universitaire au milieu industriel. Il en résulte une situation où tant les organismes publics de recherche que les gouvernements sont gagnants. Aux organismes publics de recherche, ces transactions apportent des recettes provenant de la concession de licen-

ces et des redevances, davantage de ressources pour la recherche et la possibilité d'échanges plus importants entre l'industrie et les instituts universitaires. Pour les gouvernements, les avantages sont une meilleure exploitation de la recherche dans l'intérêt de la société et une augmentation de l'emploi dans l'industrie et dans les nouvelles entreprises de haute technologie.

Cadre juridique

Si l'université a pour vocation première l'enseignement et la recherche, la part de l'intense activité intellectuelle des universités et des centres de recherche qui est également appliquée à la résolution de problèmes pratiques soutient et active le cycle de la création et le développement économique¹. Pour stimuler les universités, les gouvernements doivent mettre en place le cadre juridique que nécessitent la propriété de la technologie et son transfert.

La loi Bayh-Dole adoptée aux États-Unis en 1980 a remodelé le partenariat entre les universités et le secteur privé et a favorisé une augmentation importante du transfert de technologies des universités à l'industrie – c'est-à-dire, en bout de chaîne, au public. Cette loi autorise les universités américaines à faire breveter des inventions financées par des subventions fédérales et à conserver les redevances engendrées par les brevets. Cette mesure a considérablement stimulé la commercialisation des résultats des activités de recherche-développement du secteur public, et l'on a vu s'accélérer de façon stupéfiante la mise en circulation de nouveaux produits grâce aux activités de trans-

fert de technologie des universités. Entre 1986 et 2000, le nombre de brevets universitaires a connu aux États-Unis une augmentation phénoménale. Pendant l'année 1986, on n'en avait délivré que 619 ; en 2000, on en délivrait 3661. Entre 1993 et 2000, les universités américaines ont obtenu environ 20 000 brevets. Pendant la seule année 1999, grâce à leurs brevets et à la concession de licences, les universités et les instituts de recherche qui leur sont associés ont touché quelque 862 millions de dollars É.-U. de redevances. Au cours de la même année, on a vu se créer 344 nouvelles entreprises sur la base de licences concédées par des institutions universitaires². En 1997, on pouvait attribuer à la concession de licences par les universités une part de l'activité économique du pays représentant 27,8 milliards de dollars É.-U. et finançant 245 930 emplois³.

Encouragé par le succès de la loi Bayh-Dole, le Gouvernement japonais promulguait en 1998 la loi pour la promotion du transfert de technologie entre université et industrie. Le Japon a pris des mesures importantes pour encourager les universités à prendre des brevets lorsqu'il a élaboré récemment des stratégies nationales de propriété intellectuelle.

Plusieurs institutions universitaires d'autres pays appliquent également des stratégies de propriété intellectuelle. L'Université d'Oxford utilise la société Isis Technology Innovation pour le transfert de technologie. L'Université de Cambridge s'est dotée d'un bureau de transfert de technologie pour gérer tous ses actifs de propriété intellectuelle. Ce bureau a constitué six sociétés et cabinets de conseil entre août 2001 et juillet

2002, et a gagné pendant cette période quelque 5,9 millions de dollars É.-U. sous forme de redevances et de ventes de logiciels.

Les options qui s'offrent aux pays en développement

Quelles politiques s'offrent aux pays en développement? Une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la prise de brevets et la concession de licences dans les organismes publics de recherche, intitulée **Turning Science into Business**, décrit les différentes pratiques de 13 pays membres et met en évidence les options politiques qui s'offrent aux pays en développement. Il s'agit notamment d'une émulation de la loi Bayh-Dole (Allemagne, Corée et Japon), de la réforme des lois sur l'emploi (Allemagne, Autriche, Danemark et Norvège) ou de la publication de codes nationaux de bonnes pratiques ou de lignes directrices en matière de propriété intellectuelle (Canada, Irlande).

L'expérience des pays développés a révélé qu'il n'existait pas de méthode d'action uniforme pour gérer les actifs de propriété intellectuelle créés par les organismes publics de recherche. Cette gestion doit être adaptée aux recherches entreprises, aux structures institutionnelles en place, à la somme globale disponible pour la recherche-développement, à la culture locale et à la spécialisation concernée. Autant de facteurs spécifiques que les responsables politiques de chaque pays doivent prendre en considération. En outre, ce cadre politique devrait permettre d'affecter les ressources publiques aux prio-

>>>



¹ Intellectual Property A Power Tool for Economic Growth, Page 94.

² http://nasulgc.org/cott/bayh-dohl/bremer_speech.htm.

³ Association of University Technology Managers (AUTM).



rités du gouvernement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'éducation ainsi qu'au développement d'une capacité technologique autochtone dans les secteurs prioritaires. Selon l'étude de l'OCDE, l'importation de solutions politiques non adaptées au contexte national ne donnerait pas de très bons résultats. Dans les grandes lignes, le cadre politique devrait viser les objectifs ci-après :

- Développer au maximum les avantages sociaux découlant de l'investissement du gouvernement dans la recherche-développement et faire en sorte que la commercialisation des produits de cette recherche-développement contribue à la croissance économique. Les responsables politiques doivent impérativement trouver une politique équilibrée entre, le soutien des activités de recherche et d'entrepreneuriat commercial dans les organismes publics de recherche, d'une part, et l'accès du public aux éléments de propriété intellectuelle créés à l'aide des fonds de la recherche publique, d'autre part. Ces mêmes responsables doivent veiller à ce que l'esprit d'entreprise des organismes publics ne mette pas en péril la recherche fondamentale et le devoir d'enseignement des chercheurs. On s'inquiète légitimement de ce que les universités risquent de délaisser la science fondamentale au profit de la recherche appliquée, ce qui nuirait, en la dénaturant, à leur double mission d'éducation et de recherche et à leur rôle dans le développement de chercheurs de talent. Il faut un juste équilibre pour gérer comme il convient les éléments de propriété intellectuelle créés au moyen de fonds publics.

- Elaborer une politique cohérente pour la recherche financée par des fonds publics. Il est urgent que les gouvernements mettent en place le cadre juridique qui permettra aux centres de recherche à financement public d'être

titulaires de droits de propriété intellectuelle. De manière générale, la titularité des droits ne devrait pas être conférée à l'organisme public qui a financé la recherche. En effet, l'absence d'exclusivité de marché et les incertitudes quant à la titularité (risque que des concurrents puissent acquérir des licences et fabriquer des produits similaires) feraient que l'industrie hésiterait à investir pour mettre au point un produit nouveau-né de la recherche publique. Les intérêts du gouvernement devraient être préservés par une disposition réservant certains droits à l'organisme bailleur de fonds.

- Permettre que chaque université ou chaque institut de recherche élabore sa propre politique de commercialisation de la recherche et de répartition des bénéfices engendrés par la prise de brevets, dans le cadre général de la politique nationale. Il semble que la meilleure façon de régler la question soit d'adopter un modèle de titularité permettant à ces institutions d'être titulaires de brevets. Les pays qui suivent cette voie peuvent choisir différentes modalités en matière de titularité des brevets et de partage des redevances entre les organismes publics de recherche et les inventeurs. On peut argumenter en faveur d'une titularité individuelle des brevets dans un système reconnaissant la valeur des incitations. Cela présente cependant l'inconvénient d'entraîner une fragmentation excessive des droits de propriété intellectuelle et le risque qu'une licence soit concédée à une entité étrangère dans un but de profit personnel. Comme il existe plusieurs modèles de titularité, les responsables politiques devraient se déterminer en fonction de la situation spécifique de chaque pays.

- Mettre fin au dilemme "publication ou protection". La priorité du chercheur universitaire, qui est de publier ses résultats le plus rapidement possible car la publication est généralement considérée comme la principale indication de l'efficacité et de la crédibilité scientifique d'un chercheur, entraîne souvent une divulgation rapide de l'invention, compromettant ainsi sa brevetabilité. Pour résoudre ce problème, les gouvernements doivent régler la question du délai de grâce pour le dépôt d'une demande de brevet.

Les bureaux de transfert de technologie

La gestion de la propriété intellectuelle dans les organismes publics de recherche joue d'autres rôles également importants, à savoir aider les entreprises dérivées, permettre la prise de participation dans de nouvelles entreprises de haute technologie, soutenir les PME et orienter la recherche vers des secteurs concurrentiels de première importance.

L'application de politiques allant délibérément dans ce sens a pour conséquence directe la création de bureaux de transfert de technologie – tels que ceux des universités d'Oxford et de Cambridge (mentionnées ci-dessus) – dans des organismes publics de recherche disposant de professionnels compétents en matière de gestion des actifs de propriété intellectuelle. On envisagera une structure sur place ou un bureau régional, selon les recherches entreprises et l'appui financier disponible.

On n'a qu'une expérience relativement courte des bureaux de transfert de technologie, même dans les pays développés. L'étude de l'OCDE montre que la plupart de ces bureaux ont moins de 10 ans, ont un effectif de moins de cinq employés et sont intégrés dans l'université.

Quelques projets de pays en développement

Le volume total des dépenses que les pays en développement consacrent à la recherche-développement – environ 1% du PBI – est faible en comparaison de celui des pays développés, qui allouent à ce poste de dépense environ 3% du PIB. Pourtant, malgré ces ressources limitées, il a fallu très peu de temps aux pays en développement pour prendre conscience du rôle capital de l'investissement dans la recherche-développement et pour adopter des politiques visant à transformer les capacités d'innovation de leurs organismes de recherche en inventions commercialement viables.

Conscient de ce potentiel, le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) de l'Inde a créé le projet Patestate, fruit d'une collaboration entre sa Division de la gestion de la propriété intellectuelle et le Département de biotechnologie du Gouvernement indien, pour faciliter le processus de concession de licences et aider les laboratoires à exploiter pleinement la valeur de leurs actifs de propriété intellectuelle. Patestate aide le CSIR à commercialiser la technologie en tirant un revenu de son activité de recherche-développement et en trouvant dans l'industrie des partenaires susceptibles d'améliorer leurs produits, leurs procédés et les résultats de leur entreprise en utilisant des technologies brevetées du CSIR. Actuellement, il existe à travers le monde environ 6000 brevets CSIR.

En Ouganda, une part importante du savoir et de l'innovation dans le domaine scientifique est entre les mains d'organismes publics de recherche et de particuliers. Un potentiel considérable de conception et de création de produits et de procédés reste inexploité car les capacités de recherche de la

main-d'œuvre hautement qualifiée de ces institutions scientifiques, organismes de recherche et instituts universitaires n'ont pas de liens suffisants avec le secteur de la production industrielle. L'Unité de recherche-développement dans les domaines scientifique et industriel (Scientific and Industrial Research and Development Unit, SIRD) établie par le Conseil national pour la science et la technologie de l'Ouganda a pour mission de "créer un cadre de politique générale propice à la conduite d'activités de recherche et de développement expérimental revêtant une importance sociale et économique pour l'Ouganda, de façon à améliorer la qualité de vie et à créer des richesses".

En Jamaïque, le Conseil national pour la science et la technologie favorise le travail en réseau national des instituts de science et de technologie en coordonnant des réunions bimestrielles avec les institutions jamaïcaines de recherche-développement et d'essai. Ces réunions facilitent le dialogue entre les institutions s'occupant de science et de technologie dans le secteur universitaire et les secteurs public et privé. Les buts visés étant de résoudre les problèmes, de communiquer des renseignements sur les programmes de travail et de mettre au point des programmes de collaboration pour le développement national.

L'Université de Stellenbosch, en Afrique du Sud, a créé un office de propriété intellectuelle chargé de la protection et de l'application commerciale des éléments de propriété intellectuelle mis au point par le personnel et les étudiants. L'office a jusqu'à présent réussi l'exploitation commerciale des éléments de propriété intellectuelle sous forme de vente, de concession de licences ou de coentreprises. L'université a également mis sur pied un holding s'occupant d'essaimage d'entreprises, appelée Unistel Holdings. Cette

société a un chiffre d'affaires annuel combiné d'environ 11,4 millions de dollars et a permis la création de 138 emplois. L'Université du Cap (UCT) a récemment créé UCT Innovation, société qu'elle détient en totalité, et la commercialisation de la recherche d'UCT a déjà rapporté environ 1,78 million de dollars É.-U. L'Université de Witwatersrand a mis en place un réseau de commercialisation officiel appelé Wits Enterprise, qui appartient à l'université et au personnel.

Le Conseil sud-africain de la recherche scientifique et industrielle (voir l'article de la page 6) est soutenu, et partiellement financé, par le gouvernement. La politique suivie par l'Afrique du Sud permet au CSIR d'être titulaire de brevets et de concéder des licences sur ces brevets, par exemple pour les applications médicales dérivées du cactus *hoodia*. Le CSIR est l'organisme de recherche et de technologie le plus important d'Afrique. Il s'engage à appuyer l'innovation, le développement durable et la croissance économique ainsi qu'à créer de la valeur pour ses clients, partenaires et autres parties prenantes.

Conclusion

Il est maintenant largement accepté que le progrès technologique contribue à la croissance économique. Le développement rapide de certaines économies dans les années 90 grâce à la création de savoir, aux investissements dans la recherche-développement et à la constitution d'un capital humain montre que la promotion de partenariats entre les universités et les organismes publics de recherche, d'une part, et l'industrie, d'autre part, est un outil de politique générale essentiel pour les gouvernements.



CRÉATION D'ENTREPRISE: L'OPTION DU FRANCHISAGE

LA P.I. AU
SERVICE DES
ENTREPRISES

Presque partout dans le monde, on trouve dans les centres commerciaux de nombreuses enseignes familières, mondialement connues, de magasins, chaînes de restauration rapide, magasins de vêtements et prestataires de services de tous types. La plupart de ces établissements ne font pas partie de grands groupes multinationaux mais sont, en fait, tenus à titre indépendant par des chefs d'entreprise locaux. Comment de petites entreprises privées du monde entier peuvent-elles donc vendre les mêmes produits, utiliser les mêmes marques, décorer leur magasin de la même manière et employer un personnel vêtu de façon quasiment identique? Qu'est-ce qui leur en donne le droit? La réponse se trouve dans le **système du franchisage**.

Qu'est-ce que le franchisage?

La franchise peut être définie comme un arrangement contractuel par lequel un chef d'entreprise ou une entreprise (le franchiseur), qui a élaboré un système de gestion d'une activité commerciale particulière, concède à d'autres chefs d'entreprise(s), les franchisés, le droit d'utiliser ce système conformément aux prescriptions du franchiseur, en contrepartie d'une redevance ou d'une autre compensation pécuniaire.

Le franchisage, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est apparu pour la première fois dans le paysage économique, aux États-Unis d'Amérique, après la Première Guerre mondiale. Il est à présent largement utilisé dans le monde entier, notamment, depuis ces dix dernières années, dans les pays en développement et pays en transition.

Le système du franchisage consiste essentiellement en un ensemble constitué des **droits de propriété intellectuelle** relatifs à un ou plusieurs des domaines suivants : marques, noms commerciaux, dessins ou modèles industriels, inventions et œuvres protégées par le droit d'auteur, parallèlement au savoir-faire et aux secrets d'affaires y afférents, destinés à être exploités dans le cadre de la vente de marchandises ou de la fourniture de services à des clients. Les secrets d'affaires peuvent également inclure la documentation fournie par le franchiseur sur la procédure d'exploitation, l'assistance technique, les plans de commercialisation, les systèmes de formation, les politiques de gestion, les méthodes comptables et même les techniques de conditionnement, ainsi que tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider un franchisé à gérer son entreprise. En outre, le franchiseur peut dispenser une forma-

tion aux franchisés avant le début de l'opération de franchisage et de façon régulière également. Le succès du franchisage étant essentiellement tributaire des bons résultats obtenus par les franchisés.

Le franchisage est souvent présenté comme une relation commerciale ou un mécanisme permettant de développer une entreprise grâce à l'établissement de liens de collaboration entre un franchiseur et un certain nombre de franchisés. Ainsi, une relation synergique entre le franchiseur et le franchisé est une condition indispensable au succès du système de franchisage. Un aspect fondamental de tout contrat de franchise est de définir un juste équilibre afin de garantir la protection de la structure de l'entreprise du franchiseur tout en assurant au franchisé une marge de manœuvre suffisante pour lui permettre d'exploiter le marché local.

Importance du franchisage pour l'économie

De nombreuses entreprises multinationales se sont développées grâce au franchisage. Ce système permet aux propriétaires d'une entreprise de l'agrandir dans le cadre d'une collaboration avec des entreprises privées indépendantes, tout en gardant la maîtrise de leur modèle de gestion. Selon les estimations, les produits vendus en franchise représentent 14% du volume total de ventes au détail dans le monde. En Europe, il existe quelque 170 000 unités de franchise qui emploient à peu près 1,5 millions de personnes et réalisent un chiffre d'affaires global d'environ 160 milliards d'euros. Aux États-Unis d'Amérique, environ une nouvelle entreprise sur douze est fondée en vertu d'un contrat de franchise. Dans les pays en développement également, le franchisage a connu une expansion significative au cours des dix dernières années. Par exemple, en Malaisie, selon des estimations récentes, le volume total des ventes en franchise s'élève à 5 milliards de dollars É.-U. environ, 80 000 personnes étant employées dans ce secteur qui compte plus de 6000 franchisés.

Types de franchises

La franchise d'exploitation d'entreprise, le type de franchise le plus courant, peut être divisée en trois catégories :

- ▶ **la franchise industrielle.** Cas dans lequel le franchiseur fournit des connaissances techniques à un fabricant ou un industriel. Le franchiseur accorde au franchise l'autorisation de fabriquer et de vendre des produits sous sa marque. Souvent, il lui dispense également une formation et lui donne des informations sur la commercialisation, la distribution et l'entretien du produit. Ce type de franchise est plus fréquent dans le secteur de la restauration traditionnelle et rapide.
- ▶ **la franchise de services.** Dans ce type de franchise, le franchiseur élabore un type de service déterminé qui est fourni par le franchise au client, selon les modalités définies dans le contrat de franchise. L'exemple le plus courant est la fourniture de services de réparation après-vente pour les automobiles.
- ▶ **la franchise de distribution.** Dans ce cas, le franchiseur fabrique un produit qu'il vend aux franchiseés. Les franchiseés, à leur tour, vendent le produit aux clients, sous la marque du franchiseur, dans leurs aires géographiques de vente respectives. La vente de matériel électronique de différentes marques dans des points de vente au détail spécialisés constitue un bon exemple de ce type de franchise.



Le contrat de franchise

L'élément de base du contrat de franchise est **le contrat de licence** par lequel le franchiseur accorde au franchise le droit d'utiliser le système en franchise. Aux termes de ce contrat de licence, le franchise est notamment tenu de gérer l'entreprise conformément aux prescriptions du franchiseur.

Dans le cadre d'une relation de franchisage, les parties (le franchiseur et, généralement, de nombreux franchiseés) nouent des relations de travail étroites, déterminées par les modalités du contrat de franchise. Les bénéfices réalisés par chaque partie dépendent des efforts conjugués déployés par les deux parties. Plus l'entreprise du franchise est prospère, plus les bénéfices dégagés par les deux parties sont élevés. Les résultats obtenus par le franchise dépendent également de la capacité du franchiseur à élaborer un système rentable, à dispenser au franchise une formation appropriée pour assurer un bon fonctionnement du système, à améliorer ou à développer le système et à appuyer le franchise pendant toute la durée du contrat de franchise afin de garantir le succès constant de l'entreprise.

Le franchisage crée entre le franchiseur et le franchise une relation d'affaires qui dure un certain nombre

d'années. Aussi, doit-il reposer sur des bases solides, raison pour laquelle il est essentiel d'avoir une perception claire des modalités d'application du contrat de licence (franchise). Comprendre les termes juridiques employés dans le contrat peut se révéler difficile. Aussi tout candidat à la franchise devrait consulter un conseil en franchisage expérimenté, afin de saisir pleinement les notions juridiques abordées et d'éviter de commettre des erreurs coûteuses.

Propriété intellectuelle et franchisage

Les droits de propriété intellectuelle constituent un élément essentiel de tout contrat de franchise. Il est donc nécessaire de recenser précisément tous les types de droits de propriété intellectuelle, tels que la marque, les noms commerciaux, le droit d'auteur, les brevets, les secrets d'affaires ou le savoir-faire, que le franchiseur concède sous licence au franchise. L'élément de propriété intellectuelle le plus fondamental en matière de franchisage est la marque, puisque l'objectif principal est de fabriquer, fournir ou distribuer un produit ou un service sous une marque qui a déjà rencontré un succès certain sur le marché. Avant de conclure un contrat, un candidat à la franchise doit s'assurer que les droits de propriété intellectuelle concédés sous licence existent, que le franchiseur en est titulaire et qu'il a compétence pour les concéder sous licence. De même, le franchiseur doit s'assurer que le franchise ne fera pas un usage illicite de ces droits de propriété intellectuelle.

>>>

Étant donné que le succès du système de franchisage dépend souvent du savoir-faire et des informations confidentielles fournies, les contrats de franchise comportent fréquemment des clauses stipulant que le franchisé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte ou le vol du savoir-faire ou des secrets d'affaires du franchiseur.

Aspects commerciaux

Avant de s'engager dans une relation de franchisage, un chef d'entreprise (candidat à la franchise) doit prendre en considération les avantages et les coûts liés à la conclusion d'un tel contrat. Le franchisé doit étudier l'accord sous tous les angles possibles en tenant compte, par exemple, de ses attentes personnelles, de ses possibilités financières et des conditions locales. Un chef d'entreprise doit décider si cette formule est celle qui répond le mieux à ses aspirations sur le plan commercial.

Le franchisage comporte potentiellement certains avantages pour le franchisé, notamment :

- ▀ **faible risque d'échec.** La phase la plus délicate pour une entreprise est celle de démarrage, au cours de laquelle le risque d'échec est élevé. Toutefois, un franchisé bénéficie d'un système ayant fait ses preuves en ce qui concerne la vente de produits et de services ayant déjà rencontré un succès certain sur le marché;
- ▀ **avantages liés à la réputation de la marque.** Le franchisé bénéficie de la bonne image déjà attachée à la marque, ce qui réduit sensiblement

Entreprises susceptibles d'être franchisées

Le franchisage est courant dans un large éventail d'activités. Le plus connu est probablement celui de la restauration rapide; toutefois, le franchisage est fréquemment utilisé dans les secteurs suivants : services de comptabilité et de fiscalité, cabinets de conseil en administration des affaires et en gestion, éducation et formation, mode, magasins de vêtements et de chaussures, pharmacies, hôtels, compagnies d'assurance, loisirs et sports, agences de voyage et même blanchisserie et nettoyage à sec. Pour qu'une entreprise puisse être franchisée, elle doit être fiable, présenter une image totalement distincte de celle de ses concurrents (image de marque), disposer d'un système de gestion normalisé s'appuyant sur des documents établis de façon satisfaisante, de sorte qu'un franchisé puisse le maîtriser dans un délai court et, surtout, elle doit pouvoir assurer au franchisé un rendement du capital investi bien supérieur à la moyenne.

De nombreux pays comptent des associations nationales de franchisage qui fournissent des informations sur les possibilités de franchisage.

ment les coûts publicitaires. Par ailleurs, le franchisé peut également tirer parti des efforts collectifs déployés en matière de publicité par l'ensemble des franchisés (ainsi que par le franchiseur);

- ▀ **pouvoir d'achat collectif.** Les franchisés peuvent parfois tirer parti du pouvoir d'achat collectif de l'ensemble des franchisés pour obtenir les produits à un coût réduit, ce qui leur permet d'augmenter leurs marges bénéficiaires. Toutefois, il n'est pas rare que les franchisés soient tenus, en vertu du contrat, d'acheter leurs produits auprès des fournisseurs agréés par le franchiseur;

- ▀ **formation et assistance technique.** Les franchisés bénéficient souvent d'une formation et d'une assistance technique dans des domaines tels

que la gestion de leur entreprise qui doit être conforme aux procédures d'exploitation normalisées définies dans le cadre du système de franchisage. L'assistance fournie peut porter sur les méthodes comptables, la gestion des ressources humaines et l'administration commerciale et financière;

- ▀ **facilité d'obtention de financements.** Un franchiseur peut appuyer la demande de financement d'un franchisé auprès des établissements de crédit, ce qui augmente la probabilité d'obtenir des fonds pour développer l'entreprise;
- ▀ **recherche-développement.** À mesure que le franchiseur élabore des techniques nouvelles ou améliorées de gestion des unités de franchise, il partage ces informations avec les franchisés. Ainsi, des der-

niers ont accès aux résultats de la recherche-développement qu'ils n'auraient peut-être pas pu obtenir par leurs propres moyens.

En revanche, le franchisage peut comporter certains inconvénients, notamment :

- ▶ **droits de propriété intellectuelle.** Le franchiseur est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au contrat de franchise, indépendamment de la contribution apportée par le franchisé, par exemple, pour augmenter la valeur ou accroître la réputation d'une marque;
- ▶ **paiement d'un droit d'entrée et de redevances d'exploitation.** En s'engageant dans une relation de franchisage, le franchisé est invariablement tenu d'acquitter une redevance initiale pour la concession du droit de franchise. Par la suite, des redevances d'exploitation doivent être payées à un rythme déterminé dans le contrat de franchise. Pour le franchisé, ces montants peuvent représenter des frais significatifs qu'il peut ne pas être

en mesure de payer, ou qui peuvent limiter sa capacité d'obtenir un rendement suffisant du capital investi initialement. En outre, le fait d'être constamment tenu de payer des redevances nourrit chez le franchisé le sentiment de ne pas posséder l'entreprise, mais simplement de la louer;

- ▶ **limitation de la liberté de gestion de l'entreprise.** En règle générale, les procédures de gestion normalisées déterminent le modèle de gestion à appliquer par les unités de franchise, ce qui restreint considérablement la liberté d'action du franchisé. Le franchiseur peut, par exemple, obliger le franchisé à vendre uniquement les produits ou les services qu'il a approuvés. Parfois, les procédures de gestion normalisées peuvent se révéler inadaptables pour certaines franchises internationales lorsque des procédures étrangères sont inapplicables compte tenu des conditions et de l'environnement commercial au niveau local. Souvent, il est impossible au franchisé de varier, modifier, adapter ou améliorer le système en vue de répondre aux exigences locales;
- ▶ **cession des innovations au franchiseur.** Si le franchisé met au point des innovations dans les limites de sa liberté de gestion, il est généralement tenu, en vertu du contrat de franchise, de céder l'innovation au franchiseur de sorte qu'elle puisse être mise à la disposition de l'ensemble des autres franchisés;
- ▶ **dépendance à l'égard du succès du franchiseur.** Si le franchiseur obtient de bons résultats, il est probable – bien que cela ne soit pas

certain – que le franchisé prospérera également et bénéficiera de ce succès. Toutefois, si le franchiseur n'obtient pas de bons résultats ou rencontre des difficultés, il est très probable que cela aura une incidence négative sur les activités des franchisés.

Bien étudier la question avant de s'engager

Compte tenu des éléments susmentionnés, un chef d'entreprise doit, avant de conclure un contrat, décider si le franchisage lui convient réellement comme type d'activité commerciale. S'il décide qu'un contrat de franchise est le type d'arrangement commercial qui lui convient le mieux, il doit minutieusement examiner et étudier intégralement le contrat de franchise, en prenant en considération les tendances commerciales, ses aspirations personnelles et les conditions locales. Les franchisés doivent particulièrement veiller à déterminer si le "système" global proposé par le franchiseur est adapté aux conditions du marché local.



Pour obtenir de plus amples informations sur les différents aspects pratiques du système de la propriété intellectuelle présentant un intérêt pour les entreprises et le secteur privé, veuillez consulter le site Web de la Division des petites et moyennes entreprises à l'adresse www.wipo.int/sme/.

Le prochain article de la série intitulée "La propriété intellectuelle au service des entreprises" sera consacré à l'application des droits de propriété intellectuelle.

PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Un modèle de développement à partir de la base

À une époque où la richesse des nations dépend de plus en plus des savoirs détenus par les peuples qui les composent, une protection juridique est fréquemment réclamée pour les ressources telles que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées. Toutefois, qu'entend-on par "savoirs traditionnels"? Comment doivent-ils être protégés? Quel est leur lien avec les ressources génétiques et les autres éléments de la biodiversité? Comment élaborer des formes de protection appropriées? Le présent article, troisième d'une série consacrée aux activités du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore aborde certaines de ces questions et fait la synthèse des débats en cours sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées.

La meilleure manière d'aborder et d'illustrer les questions soulevées plus haut est de prendre un exemple. Dans le sud de l'Inde, les connaissances médicinales de la tribu des Kani ont permis de mettre au point un médicament pour sportifs dénommé "Jeevani". Le Jeevani est un produit destiné à combattre le stress



un membre de la tribu des Kani montre les composantes de la plante arogyapaacha

et la fatigue, obtenu à partir de l'*arogyapaacha*, une plante médicinale. Les scientifiques indiens du **Tropical Botanic Garden and Research Institute** ont utilisé le savoir-faire de la tribu pour mettre ce médicament au point. Le savoir a été divulgué par trois membres de la tribu, les droits coutumiers attachés à la pratique et à la transmission de certaines connaissances médicinales traditionnelles

au sein de la tribu des Kani étant détenus par les guérisseurs de la tribu dénommés *Plathis*. Après avoir isolé 12 composés actifs de l'*arogyapaacha*, les scientifiques ont mis au point le Jeevani et déposé deux demandes de brevet pour le médicament. La technologie a ensuite été concédée sous licence à la **Arya Vaidya Pharmacy, Ltd.**, un laboratoire pharmaceutique indien se consacrant à la commercialisation de préparations ayurvédiques à base de plantes médicinales. Un fonds fiduciaire a été institué aux fins du partage des bénéfices tirés de la commercialisation du médicament élaboré grâce à l'utilisation des savoirs traditionnels.

Cet exemple permet d'illustrer plusieurs questions de propriété intellectuelle dans le domaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques : quel type de protection juridique accorder aux Kani pour leurs savoirs traditionnels? Comment partager les avantages entre l'entreprise qui a mis le médicament au point et la tribu des Kani qui a conservé et cultivé la plante et est dépositaire des savoirs y relatifs? Si la société **Arya Vaidya** avait relevé d'une autre compétence juridictionnelle, l'accès à la ressource génétique *arogyapaacha* aurait-il été réglementé? Comment réglementer cet accès et quel doit être le rôle de la communauté et de l'État? Quel rôle pourrait jouer le droit coutumier des Kani?

Il arrive souvent que la recherche de savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur sont associées s'effectue de part et d'autre de frontières nationales. Aussi, ces questions d'accès à ces savoirs traditionnels et ressources génétiques sont-elles fréquemment soulevées dans le cadre de consultations internationales au sujet des politiques appropriées à adopter en ce qui concerne les activités de recherche relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques.

Définitions et termes utilisés

Le terme "savoirs traditionnels" est généralement utilisé dans deux sens. Au sens large, les savoirs traditionnels désignent tant les *idées* que les *formes d'expression* de ces idées qui ont été élaborées par les communautés autochtones et locales de manière traditionnelle. Au sens strict du terme, les savoirs traditionnels ne s'entendent que des savoirs *en tant que tels*, c'est-à-dire uniquement des *idées* et non de leur *forme d'expression*. Par exemple, le savoir-faire des Kani dans l'utilisation de la plante *arogyapaacha* serait considéré comme un savoir traditionnel au sens strict, qu'il soit exprimé dans une chanson populaire, une pratique rituelle ou une histoire écrite. Au sens strict donc, le terme "savoirs traditionnels" désigne des éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, l'accès étant mis sur *l'utilisation* des savoirs plutôt que sur leurs *formes d'expression*. Certains savoirs traditionnels doivent être considérés sous les deux aspects; toutefois, le présent article traite uniquement des savoirs traditionnels au sens strict et des ressources génétiques qui leur sont associées.

Les éléments des savoirs traditionnels qui font l'objet des débats les plus vifs sont souvent liés à l'utilisation de la



biodiversité et de ses composantes, comme les plantes médicinales, les plantes agricoles traditionnelles, l'élevage, les substances obtenues par extraction, etc. Ces ressources génétiques et biologiques sont liées aux savoirs et aux pratiques traditionnels à travers leur utilisation et leur conservation, souvent pendant des générations, et leur exploitation en commun dans le cadre de la recherche scientifique moderne (comme dans le cas des Kani). Dans l'exemple pris en Inde, le savoir-faire traditionnel des membres de la tribu était lié à l'utilisation d'une plante médicinale et de certains autres composés organiques. Dans ce contexte, le terme "ressources biologiques" désigne les ressources et organismes génétiques, ainsi que leurs éléments, ou toute autre composante biologique d'un écosystème qui présente un intérêt ou possède de la valeur. Les ressources génétiques constituent donc une catégorie de ressources biologiques. Elles désignent toute matière d'origine végétale, animale, microbienne ou de toute autre origine contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant de la valeur. Par exemple, la plante *arogyapaacha* est une ressource génétique, alors que les 12 molécules actives sont des ressources biologiques mais non des ressources génétiques.

Dans le cas des Kani, ces ressources ainsi que certains éléments des savoirs traditionnels ont été mentionnés dans la demande de brevet et dans l'accord de partage des avantages reposant sur le brevet délivré. Se pose alors la question de savoir quel type de protection doit être accordé aux savoirs traditionnels et quel doit être le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les accords de partage des avantages découlant des ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels.

Les savoirs traditionnels au sens strict – le savoir-faire technique traditionnel ou les connaissances écologiques, scientifiques ou médicales traditionnelles – doivent être distingués des expressions du folklore ou des expressions traditionnelles de la culture. Des instruments juridiques distincts mais complémentaires peuvent être utilisés pour protéger ces éléments spécifiques, ce qui a été fait dans certains cas. Cependant, les liens traditionnels entre ces éléments doivent être reconnus par les dirigeants politiques et pris en considération, dans la mesure du possible, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de nouveaux mécanismes juridiques. Par exemple, de nombreux objets d'artisanat ont une fonction utilitaire qui donne effet à une idée technique, mais ils présentent également des aspects esthétiques importants qui sont l'expression d'une certaine culture. Dans cet ordre d'idées, les objets d'artisanat peuvent donner corps à la fois aux savoirs traditionnels au sens strict et à une expression culturelle traditionnelle. Cette absence de distinction claire concernant l'application de régimes juridiques différents au même objet fondamental n'est pas récente dans le droit de la propriété intellectuelle. Par exemple, les dessins et modèles peuvent être protégés en vertu de la législation relative au droit de la propriété industrielle, de la législation relative au droit d'auteur ou des deux législations.

Un aspect fondamental des savoirs traditionnels est qu'ils ne sont "traditionnels" que dans la mesure où leur création et leur utilisation entrent dans le cadre des traditions des communautés ou des nations. L'utilisation du terme "traditionnel" ne signifie donc pas nécessairement que le savoir est ancien. Des savoirs traditionnels sont

créés chaque jour et évoluent en fonction des réponses apportées par les individus et les communautés aux défis posés par leur environnement social. Dans le cadre de leur utilisation, les savoirs traditionnels représentent également des savoirs contemporains. Cet aspect est une justification supplémentaire à leur protection juridique. Il n'est pas seulement souhaitable d'élaborer un système de fixation et de conservation des savoirs traditionnels créés dans le passé et qui sont en passe de disparaître. Il est tout aussi important d'envisager la création d'un système qui contribue à la promotion et à la diffusion des innovations fondées sur une utilisation continue de la tradition.

Quel type de protection juridique accorder aux savoirs traditionnels?

La protection des savoirs traditionnels doit être essentiellement assurée dans l'intérêt de leurs détenteurs. Dans notre exemple, il s'agit de la tribu des Kani et de ses membres. Elle doit respecter leurs valeurs culturelles et communautaires et doit s'appuyer sur les consultations menées avec la tribu concernée.

Dans le passé, une distinction claire a été établie entre deux types de protection des savoirs traditionnels : la protection **positive** qui concerne la protection des savoirs traditionnels par la reconnaissance des droits qui leur sont attachés, et la protection **défensive** qui désigne la protection contre l'octroi illicite à des tiers de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. Dans la plupart des cas,

>>>

la protection des savoirs traditionnels doit, pour être efficace, être applicable en pratique et facilement accessible aux communautés traditionnelles sous ces deux aspects.

Une stratégie globale de protection doit être élaborée en tenant compte des dimensions communautaire, nationale, régionale et internationale des savoirs traditionnels. Plus ces dimensions sont intégrées et coordonnées, plus il y a de chances d'élaborer une stratégie globalement efficace. Un certain nombre de communautés, pays et organisations régionales ont pris en considération ces niveaux respectifs. Les législations nationales constituent actuellement le principal mécanisme permettant de tirer des avantages concrets de la protection des savoirs traditionnels. Par exemple, le Brésil, le Costa Rica, l'Inde, le Pérou, le Portugal, la Thaïlande et l'Union africaine ont adopté des mesures *sui generis* relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées (les mesures *sui generis* sont des mesures spécifiques concernant un objet particulier, en l'occurrence, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées). En outre, un certain nombre d'organisations régionales dans le Pacifique Sud et en Afrique s'emploient à définir les droits particuliers attachés aux savoirs traditionnels et à déterminer comment ils sont administrés. Dans les cas comme celui des Kani, nombreux sont les détenteurs de savoirs traditionnels et autres parties prenantes de différents pays qui sont déjà convaincus de l'utilité des droits de propriété intellectuelle existants et qui axent leurs stratégies de protection sur le système de la propriété intellectuelle.

Innovation dans le domaine de l'agriculture

Les systèmes de savoirs locaux riches et diversifiés encadrant l'agriculture traditionnelle englobent les savoirs traditionnels sur l'utilisation des plantes, les stratégies de conservation des plantes, la lutte contre les parasites et les maladies, la surveillance de l'environnement afin de détecter les changements dans l'écosystème, ainsi que les méthodes traditionnelles de sélection et d'élevage. Par exemple, ces méthodes ont permis à Dhularam Mondal, petit exploitant agricole novateur de l'Inde, de mettre au point une nouvelle variété de haricots à gousses plus larges que les variétés précédentes. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué dans un rapport que les agricultrices de la communauté des Aguaruno Jivaro dans le Nord du Pérou recensent et sélectionnent les cultivars de manioc sur la base de caractéristiques signalant une plus grande variation phénotypique. La récolte des panicules a permis aux agriculteurs Mende en Sierra Leone de sélectionner des variétés de riz de courte, moyenne et longue durée. Selon le même rapport de la FAO, les différences entre les variétés cubaine et mexicaine de maïs tiennent au fait que cette céréale est préparée et consommée de manières différentes dans les deux pays, de sorte que les agriculteurs ont sélectionné des variétés possédant des propriétés différentes.

Extrait de : "Farmer breeds a broad bean variety." Honey Bee, vol. 9 n° 1, janvier-mars 1998; et FAO, The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture., FAO, 1997.

La protection des savoirs traditionnels est essentielle pour les communautés de tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. D'une part, les savoirs traditionnels jouent un rôle fondamental dans l'organisation économique et sociale de ces pays, et les valoriser permet de renforcer le sentiment de cohésion et d'identité nationales. D'autre part, les pays en développement et les pays les moins avancés sont engagés dans la mise en œuvre d'accords internationaux susceptibles d'influer sur la façon dont les savoirs associés à l'utilisation des ressources génétiques sont protégés et diffusés¹. Dans le domaine de l'agriculture, les instruments déjà existants reconnaissent les droits des agriculteurs. Des instruments internationaux prévoyant la gestion, dans le cadre d'un système multilatéral, de certaines ressources

génétiques dans le domaine agricole pourraient bientôt entrer en vigueur². Ce système sera notamment institué par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Défis posés aux détenteurs de savoirs traditionnels

Les détenteurs de savoirs traditionnels sont actuellement confrontés à de nombreuses difficultés. Un problème sérieux qui se pose tient à la réticence de la jeune génération à apprendre les "usages anciens". Le rejet des traditions par les jeunes et l'envahissement des styles de vie modernes aboutissent souvent au déclin des savoirs et pratiques traditionnels. Nombre de ces pratiques se perdent, soit par acculturation, soit par dilution. Il est donc nécessaire, en premier lieu, de recen-



¹ Par exemple la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

² Parmi les instruments pertinents dans le domaine agricole, on peut citer le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001) et l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (1983).

ser les savoirs détenus par les anciens et les communautés dans le monde entier et de les préserver. Si ce recensement soulève des questions de propriété intellectuelle fondamentales, qui doivent être réglées et gérées par les détenteurs de savoirs traditionnels, la fixation des savoirs traditionnels eux-mêmes dépasse le cadre des politiques en matière de propriété intellectuelle et ne peut être pleinement prise en considération dans les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle.

Une autre difficulté à laquelle se heurtent les détenteurs de savoirs traditionnels est le manque de respect et de valorisation des savoirs en question. Par exemple, lorsqu'un guérisseur traditionnel élabore une préparation à base d'herbes pour soigner une maladie, il ne décrit pas nécessairement les effets de cette préparation sur l'organisme sous la forme d'interactions moléculaires au sens de la biochimie moderne, mais fonde sa "prescription" sur les essais "cliniques" réalisés par plusieurs générations de guérisseurs avant lui. C'est pourquoi, la valeur réelle des savoirs traditionnels peut parfois passer inaperçue dans le cadre d'une méthode purement scientifique d'utilisation et de gestion des ressources naturelles.

Les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent également être confrontés à un autre problème encore, à savoir l'exploitation commerciale de leurs savoirs par des tiers, ce qui soulève la question de la **protection juridique** des savoirs traditionnels. Certaines affaires portant sur des produits naturels mettent en évidence la valeur des savoirs traditionnels dans l'économie moderne. Le manque d'expérience en matière de systèmes formels existants, la dépendance économique, l'absence



d'unité de vues et, dans de nombreux cas, l'absence d'une politique nationale claire en ce qui concerne l'utilisation des savoirs traditionnels ont souvent pour effet de placer les populations concernées dans une situation incontestablement désavantageuse en matière d'utilisation des mécanismes de propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'absence de règles claires de protection des savoirs traditionnels engendre des risques pour les entreprises, qui préfèrent conclure des affaires dans le cadre de règles bien établies, fiables et ayant force exécutoire.

Pour toutes ces raisons, l'OMPI a entrepris de mener des travaux approfondis sur les aspects de la propriété intellectuelle relatifs à la protection des savoirs traditionnels et à l'accès et au partage des avantages découlant des ressources génétiques qui leur sont associées. Des documents détaillés sur ces travaux, pouvant être obtenus auprès de l'OMPI, sont mis à disposition sur son site Web (www.wipo.int/globalissues). Il convient, dans un premier temps, d'aborder la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et du partage des avantages découlant des ressources génétiques qui leur sont associées en se fondant sur l'expérience acquise par les différents pays. Seule la participation des communautés et des pays de toutes les régions peut permettre

d'avancer dans ces travaux afin d'obtenir des résultats efficaces et équitables, acceptables pour toutes les parties prenantes.

Conclusion

Les savoirs traditionnels suscitent naturellement un attachement profond en tant que donnée essentielle du patrimoine culturel et de l'identité historique de nombreuses communautés locales et autochtones et d'un grand nombre de nations et de régions partageant la même histoire culturelle. Par ailleurs, ils sont de plus en plus reconnus comme un élément fondamental du bien-être futur et de la vitalité intellectuelle et culturelle de ces communautés traditionnelles qui les ont élaborés, développés et transmis à leurs descendants, et dont le mode de vie et les valeurs culturelles et juridiques sont enracinés dans leur patrimoine en matière de savoirs traditionnels. Le défi posé aux dirigeants politiques est de trouver les moyens de renforcer et de préserver les racines – tant culturelles que juridiques – des savoirs traditionnels.

Il a été affirmé que, lorsqu'ils sont utilisés de manière durable, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés, représentent un avantage comparatif pour les pays possédant une riche biodiversité, dans la mesure où ils leur permettent de participer plus activement aux marchés mondiaux et d'échapper ainsi à la pauvreté et à la misère. Si tel est le cas, la protection des savoirs traditionnels aux niveaux national et international peut alors être considérée comme un puissant moteur de développement à partir de la base.



PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PCT-SAFE

Un formulaire modifié de requête selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sera mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2004. Il sera tenu compte dans ce nouveau formulaire des changements apportés aux règles du PCT qui entreront en vigueur à cette date. Par ailleurs, afin de prendre ces changements en considération, le logiciel PCT-EASY sera mis à niveau dans le logiciel de dépôt électronique selon le PCT de l'OMPI, le PCT-SAFE, qui sera disponible avant le 1^{er} janvier 2004.

Étant donné que le PCT-SAFE intègre toutes les fonctions du PCT-EASY, ce qui permet de créer et d'imprimer le formulaire de requête PCT-EASY validé, ainsi que la disquette PCT-EASY, le PCT-EASY ne sera plus diffusé en tant que logiciel distinct. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004, tous les utilisateurs du PCT-EASY sont priés de mettre leur logiciel actuel à niveau afin de pouvoir utiliser le nouveau logiciel PCT-SAFE.

Le PCT-SAFE pourra être téléchargé à partir de la page du site Web de l'OMPI consacrée au PCT-SAFE (www.wipo.int/PCT-SAFE) ou installé au moyen d'un CD. Si vous souhaitez commander une exemplaire du PCT-SAFE, veuillez envoyer un message, par voie électronique (à l'adresse pcteasy.help@wipo.int) ou par télécopie (+41 22 338 80 40), au Service d'assistance aux utilisateurs du PCT-EASY, en indiquant clairement vos nom et adresse postale complète et en précisant "Demande de CD d'installation du PCT-SAFE".



Dépôt par voie entièrement électronique de demandes selon le PCT

Cette année, Koninklijke Philips Electronics N.V. a effectué le premier dépôt par voie entièrement électronique d'une demande internationale selon le PCT auprès de l'OMPI en tant qu'office récepteur (RO/IB), au moyen du logiciel PCT-SAFE. Avec la mise à disposition de ce système amélioré de dépôt électronique sécurisé, tous les utilisateurs du PCT pourront bientôt déposer leurs demandes internationales auprès de RO/IB, en ligne ou sur des supports matériels tels que les CD-ROM.

Le PCT-SAFE permet aux déposants d'établir des demandes par voie électronique ou au moyen du logiciel PCT-EASY. La possibilité de déposer des demandes par voie entièrement électronique, qui devrait être donnée à tous les utilisateurs du PCT au début de 2004, offrira des avantages considérables aux déposants utilisant le système du PCT. Ils pourront ainsi présenter des demandes validées sans être obligés de mettre en œuvre les procédures d'impression, de copie et d'expédition postale normalement associées à ce type de transaction. Grâce au PCT-SAFE, les utilisateurs pourront aussi être avisés presque immédiatement que leur demande a été reçue et est en cours de traitement. Le logiciel a pu être élaboré grâce à l'adoption, par les offices de propriété industrielle des États contractants du PCT, du cadre juridique et de la norme technique nécessaires au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales, et à leur promulgation ultérieure.

L'augmentation constante de l'utilisation du système du PCT, qui traite à l'heure actuelle plus de 100 000 demandes internationales par année, ainsi que la complexité croissante des demandes, en particulier dans le domaine de la biotechnologie, ont incité l'OMPI à chercher des solutions pour traiter un tel volume de données tout en offrant aux utilisateurs un service rentable et de qualité. Le PCT-SAFE jouera un rôle essentiel dans la réception et le traitement dans les délais des demandes internationales déposées selon le PCT.

L'OMPI continuera de fournir des informations sur la mise en œuvre du projet PCT-SAFE sur l'Internet, à l'adresse www.wipo.int/PCT-SAFE, dans la *PCT Newsletter* et dans la *Revue de l'OMPI*. Une publication de l'OMPI intitulée "Qu'est-ce que le PCT-SAFE?" (publication n° 496) est à disposition à l'adresse indiquée au dos de la présente revue.



Pour obtenir de plus amples informations sur les modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur en janvier 2004, on peut consulter la rubrique intitulée "Réunions du PCT" dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée au PCT, en particulier les sessions de 2002 (www.wipo.int/documents/en/document/govbody/wo_pct/index_31.htm) et de 2003 (www.wipo.int/documents/en/document/govbody/wo_pct/index_32.htm) de l'Assemblée de l'Union du PCT, ainsi que les numéros d'octobre 2002 et d'octobre 2003 de la *PCT Newsletter* (www.wipo.int/pct/en/newslett/index.htm).

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS : NOUVEL ESSOR EN PERSPECTIVE

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est félicité de l'adhésion de l'Espagne à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion décisive qui renforcera le système existant d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en élargissant sa portée géographique. Le 23 septembre 2003, l'Espagne est devenue le 11^e pays à adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, ce qui permettra à cet instrument d'entrer en vigueur le 23 décembre 2003.

“L'entrée en vigueur de cet important accord multilatéral ouvre la voie à une utilisation plus large du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, grâce à certaines caractéristiques qui rendront le dispositif plus intéressant pour les pays qui, jusqu'à présent, sont restés en dehors du système”, a déclaré M. Idris. Il s'est dit convaincu que l'Acte de Genève permettra de tirer parti de l'extraordinaire potentiel du système de La Haye en offrant un moyen encore plus souple, rentable et facile à utiliser aux entreprises et aux particuliers du monde entier qui souhaitent faire protéger leurs dessins et modèles industriels.

L'Acte de Genève entrera en vigueur le 23 décembre 2003 pour les pays qui y ont adhéré jusqu'à présent, à savoir l'Espagne, l'Estonie, la Géorgie, l'Islande, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Suisse et l'Ukraine.

Avantages du système

Le système de La Haye offre aux utilisateurs un moyen facile et économique d'obtenir la protection de leurs dessins et modèles industriels dans n'importe lequel ou dans l'ensemble des États qui sont parties à l'accord, en effectuant un dépôt international unique. Sans ce système, ils devraient déposer une demande dans chaque pays où ils souhaitent être protégés car, en règle générale, la protection des dessins et modèles industriels est limitée au territoire du pays pour lequel elle est demandée et accordée.

Le nouvel acte introduit plusieurs modifications importantes au système de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Jusqu'à présent, cet enregistrement avait été régi par l'Acte de La Haye (1960) et l'Acte de Londres (1934). L'Acte de Genève améliore le système existant en le rendant plus compatible avec les systèmes d'enregistrement de pays tels que les États-Unis d'Amérique et le Japon, où la protection des dessins et modèles industriels est subordonnée à un examen visant à déterminer l'acceptabilité de la demande. L'Acte de Genève élargira la portée géographique des enregistrements internationaux de dessins et modèles.

Selon ce nouvel acte, les parties contractantes disposent d'un délai de six mois pour déterminer si un nouvel enregistrement international peut se voir accorder une protection sur leur territoire. Ce délai peut être prorogé de six mois pour les parties dont la législation exige un examen quant à

la nouveauté du dessin ou modèle enregistré. Le nouvel instrument prévoit également la modification du système de taxes, la possibilité d'ajourner la publication d'un dessin ou modèle de 30 mois au maximum et la possibilité de déposer des spécimens du dessin ou modèle plutôt que des photographies ou autres représentations graphiques. Ce dernier point est particulièrement intéressant pour les industries du textile et de la mode.

Le nombre de demandes internationales de protection de dessins et modèles industriels a augmenté progressivement ces dernières années. L'un des principaux avantages de l'utilisation du système de La Haye réside dans le fait que l'on peut inclure jusqu'à 100 dessins ou modèles dans chaque demande internationale. En 2002, l'OMPI a reçu environ 4300 demandes contenant quelque 20 700 dessins ou modèles. Chaque demande couvrirait en moyenne 11 pays, ce qui équivaut à environ 47 000 demandes nationales ayant pour effet de protéger quelque 230 000 dessins ou modèles au total. Malgré cette tendance positive, le système reste encore sous-utilisé, surtout au regard du grand nombre de dessins et modèles qui sont créés et utilisés à travers le monde. À l'heure actuelle, seuls 34 États sont parties à l'Arrangement de La Haye.



CREATIVE PLANET - HALTER VIANNEY, HORLOGER

Un élément essentiel du programme de sensibilisation de l'OMPI est l'activité que déploie l'Organisation pour faire plus largement connaître au grand public la valeur de la propriété intellectuelle et la façon dont le système de propriété intellectuelle encourage et récompense la créativité. Dans le cadre de cette démarche, l'OMPI produit une série de courts métrages pour la télévision, intitulée Creative Planet. Cette série s'attache à étudier, à travers des portraits d'artistes, de musiciens, d'inventeurs, de concepteurs et d'autres créateurs, comment se passe pour chacun d'eux le processus de création, comment ils considèrent leur propre démarche créative et en quoi le système de propriété intellectuelle les a aidés à réussir.

Plusieurs films pilotes ont été produits en versions de six minutes pour diffusion sur les chaînes de télévision nationales et internationales. Des versions d'une minute seront également produites. Au nombre des créateurs filmés figurent un médecin nigérian qui a inventé et fait breveter un appareil de transfusion sanguine utilisé dans les hôpitaux locaux, une artiste verrière tunisienne et un auteur-compositeur et interprète péruvien. L'article du présent numéro porte sur Halter Vianney, un horloger suisse, le dernier des quatre créateurs filmés dans le cadre de la série Creative Planet.

Les montres font désormais partie intégrante de notre vie. Les montres-bracelets finement ouvragées sont devenues des objets de collection depuis leur invention par Patek Philippe en 1868. Nombreux sont ceux qui apprécient à leur juste valeur le travail de précision et la créativité contenus dans ces œuvres d'art en miniature. Elles sont considérées comme des pièces de joaillerie qui remplissent une fonction. Pour fêter un diplôme de fin d'études ou pour célébrer un départ à la retraite, une montre finement ouvragée constitue un cadeau de valeur permettant de rendre pleinement hommage à une personne.

Halter Vianney est un concepteur de ces montres de grande valeur, fruits de sa créativité. Chaque montre fabriquée dans son atelier, en Suisse, est un instrument permettant de mesurer le temps avec précision et découle d'une activité créatrice. La qualité de son travail – l'ingéniosité du modèle, l'harmonie et la synchronisation parfaites – témoigne de son zèle. Ses mots révèlent un profond attachement à son métier.



À propos de l'esprit d'innovation

Je crée des montres parce que je suis fasciné par les mouvements, les mobiles, les engrenages. Je les crée comme je les imagine et comme je pense qu'elles doivent être. Il faut innover et ne pas se contenter de refaire, de façon mécanique je veux dire, ce que les autres ont déjà fait. Dans l'horlogerie, il n'est pas toujours facile d'innover ou de créer des choses originales, mais il faut quand même avoir ses propres idées, quelque chose qui marque son temps.

Je crois qu'il est nécessaire, comme dans tout travail et toute activité, de pouvoir vivre de ses idées. Si vous ne pouvez pas vivre de votre travail – parce qu'avoir des idées EST un travail – alors, votre capacité à avoir des idées nouvelles ne durera pas longtemps.

Dans mon univers, il m'est difficile d'être entouré de copies. Je préfère les modèles originaux, avec lesquels je me sens très heureux, parce qu'ils restent uniques. Si je tombe sur des copies d'une montre, qui sont identiques au modèle original mais n'en possèdent pas les qualités et ne répondent pas à l'objectif que nous visons ici, j'ai tendance à être agressif et à tenter de m'en débarrasser.

À propos de sa passion

Cela fait un peu plus de 28 ans que je suis horloger et que je travaille exclusivement dans ce domaine. Je m'arrêterai quand on m'entertera.

On trouve des gens passionnés partout : dans le cinéma, dans l'informatique, dans la littérature, dans la musique ... Je crois que, quel que soit leur domaine d'activité, ceux qui sont mus dans leur travail par la passion éprouvent ce même sentiment, cette même sensation. De temps en temps, la fièvre vous gagne, parce que c'est un travail très exigeant, qui demande



beaucoup d'efforts, mais, en fin de compte, vivre de sa création procure un sentiment d'apaisement et de sérénité.

À propos de son inspiration

Certains films et romans m'ont fait rêver d'un monde où les êtres vivants n'existeraient plus, où les machines auraient pris le dessus. J'ai donc imaginé un objet de science-fiction qui ne serait pas organique, mais entièrement mécanique ou minéral, voire métallique. Mon objectif est de créer ... des objets violents au regard des sensations. Je les crée comme je les

avais imaginés, comme je sens qu'ils doivent être et je n'accepte presque jamais de compromis.

Je me considère comme l'héritier de l'histoire du développement technologique de l'horlogerie. À ce titre, j'ai voulu perpétuer, dans ma propre vie, une partie de cette mémoire collective, de ces savoirs. Je crée des montres parce que je suis fasciné par les mouvements, les mobiles, les engrenages. Mes créations témoignent de tout ce que l'humanité a créé jusqu'ici. Elles sont faites de tout ce qui nous a été transmis : peines, souffrances, joies, rires. Mes montres sont les dépositaires d'un héritage historique.

Dans l'avenir, nous pourrions tous être dotés d'un circuit intégré dans le cerveau, qui nous permettrait de ne plus avoir besoin d'une montre pour connaître l'heure ou nous renseigner sur le temps. Mais, à mon avis, le plaisir de porter une montre au poignet ne disparaîtra jamais, parce que je crois que c'est un plaisir qui doit rester éternel.

À propos de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est le fait de reconnaître qu'une invention, une création ou une idée émane de quelqu'un en particulier. Grâce au système actuel, tout inventeur peut déposer une demande de brevet, qui sera accessible à tous et lui permettra de tirer le meilleur parti de son invention, tout en jouissant d'une protection. Toutefois, la méfiance et l'inquiétude peuvent conduire à dissimuler la technologie inventée, ainsi que les connaissances, ce qui réduit la capacité des tiers à exploiter de nouvelles idées.



À propos de la créativité en général

La créativité est fondamentale pour permettre à l'humanité de progresser. Elle est l'essence même de notre développement, notre passé, notre avenir. Je dirais que nos sociétés sont fondées sur la créativité et il est très difficile d'imaginer vivre sans elle aujourd'hui. Notre vie serait d'une immobilité insupportable...

La créativité est le moteur de notre existence et de tout le reste de l'univers.



PLEINS FEUX SUR LES FEMMES ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Les femmes représentent environ 55% de la population mondiale. De plus en plus, elles perfectionnent leur éducation, ce qui leur permet d'apporter leur contribution aux arts et aux sciences et de créer leur propre entreprise. Cependant, quel est leur rôle dans le monde de la propriété intellectuelle?

Un signe manifeste des progrès enregistrés dans ce domaine consiste dans le nombre croissant de femmes au sein des offices chargés de l'administration de la propriété intellectuelle, dans le public comme dans le privé, et à l'échelle nationale, régionale et internationale. Cette évolution est perceptible dans l'augmentation du nombre de délégués de sexe féminin participant aux réunions et autres manifestations organisées par l'OMPI ainsi que dans la proportion élevée de femmes bénéficiant des différents programmes de formation et autres programmes éducatifs mis en œuvre par l'Organisation.

Initiatives en faveur des femmes

Il est largement admis que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent un secteur d'activités solide qui favorise la croissance économique, l'augmentation de la productivité et la création d'emplois. Ce que l'on sait moins, c'est que la plupart de ces entreprises sont détenues et gérées par des femmes qui sont les titulaires réels ou potentiels de droits attachés à des marques de produits ou de services, noms commerciaux, dessins ou modèles industriels, brevets et droit d'auteur. Il est essentiel de prendre des initiatives en faveur des femmes dans le cadre de programmes de sensibilisation à l'importance de la propriété intellectuelle et de sa protection, particulièrement dans les pays en développement.

Les femmes apportent une contribution majeure dans le domaine des arts visuels et des arts du spectacle, de la musique et de la littérature. Dans cer-

tains secteurs des savoirs traditionnels et du folklore, tels que la santé et la nutrition, ce sont souvent les femmes qui ont été et sont encore chargées de la préservation des savoirs et de leur transmission d'une génération à l'autre. Il est fondamental que leur contribution soit dûment reconnue et protégée.

Nouvelle page Web

L'OMPI a créé une nouvelle page Web (www.wipo.int/women-and-ip), visant essentiellement à fournir des informations sur les questions de propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI intéressant particulièrement les femmes. Cette nouvelle page Web, qui contient également des liens vers d'autres sites connexes, a pour objectif de faciliter la mise en place de réseaux de femmes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il y est notamment rendu hommage à de nombreuses femmes de toutes les nationalités, races, religions, classes d'âge et origines sociales, qui ont apporté, apportent encore et, espérons-le, continueront d'apporter des contributions majeures dans le domaine de la propriété intellectuelle.



Le directeur général de l'OMPI s'entretient avec le président de la Bulgarie

L'importance stratégique de la propriété intellectuelle en tant que moteur du développement économique, social et culturel a été au centre des discussions entre le président bulgare, M. Georgi Parvanov, et le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, au cours de son voyage officiel à Sofia, le 13 octobre 2003. Lors de ces entretiens, le président Parvanov a fait part de sa satisfaction devant l'action menée par l'OMPI pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en Bulgarie et a déclaré l'intérêt qu'il portait à la poursuite de la coopération fructueuse de son pays avec l'OMPI. M. Idris a félicité les autorités bulgares pour leurs progrès dans le renforcement du système national de propriété intellectuelle et s'est engagé au nom de l'OMPI à continuer d'apporter son appui à la pleine utilisation du système de propriété intellectuelle en Bulgarie.



Le président bulgare, M. Georgi Parvanov, et le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris (assis).

Le président bulgare et M. Idris ont inauguré un nouveau centre sur la propriété intellectuelle à l'Université d'économie nationale et mondiale. M. Idris a déclaré qu'il s'agissait d'un événement historique qui traduisait l'engagement de la Bulgarie à mettre la propriété intellectuelle au service d'un développement économique national élargi. Il s'est également engagé à continuer d'apporter une aide à la Bulgarie dans ce domaine. Le nouveau centre entretiendra des rapports étroits avec l'Académie mondiale de l'OMPI. À l'issue de la cérémonie d'inauguration, la médaille symbolisant le plus haut titre honorifique de l'université a été décernée à M. Idris et au Président Parvanov pour leurs efforts en faveur du développement économique et du bien-être social en Bulgarie.

L'OMPI et les offices de la coopération trilatérale renforcent leur collaboration

L'OMPI et les offices de la coopération trilatérale – l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) – ont décidé de renforcer leur collaboration afin de fournir des services plus efficaces aux utilisateurs et de faire mieux connaître les avantages du système des brevets. Lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2003 à Genève, le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, le président de l'OEB, M. Ingo Kober, le commissaire du JPO, M. Yasuo Imai, et le sous-secrétaire adjoint au commerce des États-Unis d'Amérique chargé de la propriété intellectuelle et directeur adjoint de l'USPTO, M. Jonathan Dudas, ont souligné la nécessité d'aller de l'avant sur le plan international en ce qui concerne la réforme du système des brevets, de manière que ce système soit d'un accès plus facile pour tous les utilisateurs tout en continuant à servir l'intérêt général.

Les participants sont convenus du rôle important des brevets dans la stimulation du progrès technique, du développement économique et de la création de richesses. Ils ont noté que l'augmentation du nombre de demandes de brevet déposées dans le monde est un indicateur du rôle vital des brevets dans la croissance et le développement. Les participants de la réunion ont également exprimé leur inquiétude à l'égard des mesures prises par certains groupes d'intérêts pour affaiblir le système des brevets. Ces mesures, ont-ils observé, empêchent de mener un débat constructif sur la meilleure façon de réformer le système pour qu'il continue à servir l'intérêt général tout en préservant les droits des inventeurs et en encourageant la recherche-développement.

Les participants ont également proposé que l'OMPI incite davantage les États membres à prendre part à un dialogue sur les valeurs largement reconnues du système des brevets. À cet égard, M. Idris a informé les participants des

faits nouveaux concernant le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets. Celui-ci vise à coordonner les travaux futurs sans affaiblir ni remplacer des projets en cours tels que l'harmonisation du droit matériel des brevets et la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il veut mettre en place un système international des brevets plus convivial, cohérent et accessible.

M. Idris a pris note de la contribution inestimable des offices de la coopération trilatérale. À eux trois, ces offices traitent plus de 90% de l'ensemble des demandes déposées selon le PCT. En outre, ils délivrent la plupart des brevets dans le monde. M. Idris a promis que l'OMPI continuera de coopérer étroitement avec ces trois offices en vue de fournir des services plus efficaces aux utilisateurs du PCT.



Statistiques en matière de brevets : l'OMPI s'engage à accroître ses activités

À l'issue de la première conférence publique sur l'utilisation des statistiques en matière de brevets dans l'analyse des tendances économiques et technologiques, accueillie le 17 septembre 2003 par l'OMPI, l'Organisation s'est engagée à renforcer ses activités dans ce domaine. Elle a aussi annoncé la création d'un portail Web sur ce sujet offrant des liens vers des institutions jouissant d'une longue expérience en la matière. La conférence, qui a réuni quelque 200 experts de 35 pays, visait à encourager la communication entre les décideurs, les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, les conseils en brevets, les statisticiens et les instituts de recherche. Elle s'est attachée à recenser les moyens d'utiliser plus efficacement les statistiques en matière de propriété intellectuelle comme indicateurs du progrès technologique et de la croissance économique.

Selon M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, la place de plus en plus grande faite à la propriété intellectuelle dans l'économie du savoir a fait naître des exigences accrues quant au rôle de cette branche du droit en général. Il a déclaré que cette conférence était un pas important vers une conception du rôle du système de la

propriété intellectuelle en général et des brevets en particulier basée sur les faits. "Nous estimons qu'il est particulièrement important de quitter le registre de l'anecdote et de la rhétorique pour celui des données factuelles afin de bien comprendre le rôle de la propriété intellectuelle, et cette conférence est là pour nous éclairer dans cette voie", a-t-il ajouté. L'Organisation s'est engagée à rassembler des statistiques de propriété industrielle plus claires, plus précises et plus complètes à l'échelon international.

La conférence a porté sur trois utilisations principales des statistiques en matière de brevets : l'utilisation par les offices de propriété intellectuelle à des fins de planification stratégique, l'utilisation par les entreprises du secteur privé à des fins d'analyse de marchés et d'élaboration des stratégies en matière de brevets et l'utilisation par les économistes et les décideurs nationaux afin de se faire une idée précise de l'innovation et de la croissance économique et d'analyser les changements qu'il conviendrait d'apporter au système juridique. Les utilisateurs de statistiques en matière de brevets ont souligné la nécessité de disposer de données précises, cohérentes, facilement accessibles et disponibles en



temps voulu. La conférence a aussi préconisé une coordination accrue entre les spécialistes de l'information en matière de brevets et leurs correspondants dans les entreprises et les sphères de la propriété intellectuelle et de l'économie, pour élaborer, par exemple, des pratiques recommandées de classement et d'analyse des données.

La conférence a été suivie d'un atelier technique sur les statistiques dans le domaine des brevets, organisé conjointement par l'OMPI et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les 18 et 19 septembre.



Lancement par l'OMPI de la version arabe du programme de cyber-enseignement

L'OMPI offre désormais aux étudiants d'expression arabe la possibilité de participer à son prestigieux cours d'enseignement à distance sur la propriété intellectuelle. Ce cours est aussi disponible en français, anglais, chinois, espagnol, portugais et russe. Cette technique novatrice d'enseignement en ligne, utilisée depuis cinq ans, a permis à environ 20 000 étudiants de 179 pays de se perfectionner dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, des brevets, des marques, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des systèmes internationaux d'enregistrement administrés par l'OMPI, de la concurrence déloyale et de la protection des obtentions végétales. Ces moyens virtuels ont permis de rapprocher les enseignants spécialisés dans la propriété intellectuelle des étudiants et des autres personnes intéressées dans le monde entier.

Le programme d'enseignement à distance propose de nouvelles méthodes d'enseignement, du matériel didactique personnalisé, des instruments d'évaluation et un système permettant aux étudiants de dialoguer avec les formateurs. Le "Cours général sur la propriété intellectuelle" représente environ cinquante heures d'étude réparties sur une période de six semaines et comprend des questions d'auto-évaluation et des examens. Il met à la disposition des étudiants un glossaire offrant des liens avec les 23 traités administrés par l'OMPI et avec un large éventail de documents d'information en matière de propriété intellectuelle. Les étudiants qui achèvent avec succès le cours se voient délivrer un certificat de l'OMPI. Les sessions ordinaires ont lieu deux fois par an et les inscriptions se font directement en ligne sur le site Web de l'Académie, à l'adresse <http://academy.wipo.int>.

Ces dernières années, le cours a été intégré dans le programme d'un certain nombre d'universités, notamment au Chili, en Italie, en Slovaquie et en Uruguay. Il est également prévu de le traduire dans d'autres langues, notamment l'ukrainien, le bulgare et l'hindi.

CALENDRIER des réunions

26 - 30 JANVIER

(GENÈVE)

Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) (quatrième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

Le groupe de travail poursuivra ses travaux relatifs à la révision des normes de l'OMPI et prendra connaissance des rapports des différentes équipes d'experts créées pour cette révision.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

23 - 27 FÉVRIER

(GENÈVE)

Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (huitième session plénière)

Le SCIT plénier prendra connaissance des rapports du Groupe de travail sur les normes et la documentation et du Groupe de travail sur les projets rela-

tifs aux techniques de l'information, et examinera d'autres activités en rapport avec le programme relatif aux techniques de l'information.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1^{ER} - 5 MARS

(GENÈVE)

Comité d'experts de l'Union de l'IPC

Le comité examinera des propositions de modifications de la septième édition de la CIB émanant du Groupe de travail sur la révision de la CIB et examinera les tâches restantes en ce qui concerne la réforme de la classification, en prévision de la publication de la prochaine édition de la CIB.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et certaines organisations.

4 ET 5 MARS

(GENÈVE)

Séminaire sur le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid)

Ce séminaire, qui se déroulera en langue anglaise, vise à faire mieux connaître concrètement le système de Madrid aux conseils en marques qui utilisent ou utiliseront ce système dans le secteur industriel ou à titre indépendant. Des séminaires de ce type ont lieu régulièrement chaque année, en français ou en anglais.

Invitations : ouvert à toutes les parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

La **Revue de l'OMPI** est publiée tous les deux mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La **Revue de l'OMPI** est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la commercialisation
et de la diffusion
OMPI**

**34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur : 41 22 740 18 12
Adresse électronique :
publications.mail@ompi.int**

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2003 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

**Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:**

Adresse:

**34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse**

Téléphone:

41 22 338 91 11

Télécopieur:

41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

**ou avec son Bureau de coordination
à New York:**

Adresse:

**2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique**

Téléphone:

1 212 963 6813

Télécopieur:

1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

<http://www.ompi.int>

et la librairie électronique de l'OMPI:

<http://www.ompi.int/ebookshop>